



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6657

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

Date de dépôt : 17-02-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-03-2014

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-02-2014	Déposé	6657/00	<u>3</u>
26-03-2014	Avis du Conseil d'Etat (25.3.2014)	6657/01	<u>76</u>
31-03-2014	Avis de la Chambre de Commerce (24.3.2014)	6657/02	<u>79</u>
08-04-2014	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (8.4.2014) 2) Prise de position du Commissariat aux affaires mar [...]	6657/03	<u>82</u>
28-05-2014	Avis de la Conférence des Présidents (28-05-2014)	6657/04	<u>87</u>
15-05-2014	Commission de l'Economie Procès verbal (17) de la reunion du 15 mai 2014	17	<u>90</u>
26-06-2014	Publié au Mémorial A n°109 en page 1710	6657,6687	<u>102</u>

6657/00

N° 6657

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

* * *

(Dépôt: le 17.2.2014)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (13.2.2014).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	3
4) Commentaire des articles	4
5) Tableau de correspondance	4
6) Fiche financière	5
7) Texte coordonné.....	5
8) Directives.....	12

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(13.2.2014)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact, la fiche financière, le tableau de concordance entre la directive 2013/52/UE et le projet de règlement grand-ducal, le texte de la directive 2013/52/UE ainsi qu'un texte coordonné.

Monsieur le Ministre aimerait par ailleurs vous informer que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique transpose en droit national la directive 2013/52/UE de la Commission du 30 octobre 2013 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins dans son intégralité. Le délai de transposition de ladite directive viendra à échéance le 4 décembre 2014.

L'avis de la Chambre de Commerce a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 2013/52/UE de la Commission du 30 octobre 2013 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. Cette dernière a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 22 juin 2000. La directive 96/98/CE a été modifiée depuis son adoption par les directives 2001/53/CE, 2002/75/CE, 2008/67/CE, 2009/26/CE, 2010/68/UE, 2011/75/UE et 2012/32/UE respectivement transposées en droit luxembourgeois par les règlements grand-ducaux du 31 janvier 2003, du 11 décembre 2003, du 7 mai 2009, du 14 avril 2010, du 27 avril 2012 et du 13 juin 2013.

La directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins est entrée en vigueur en février 1997. Elle a pour but de supprimer les entraves aux échanges dans le marché intérieur européen en ce qui concerne les équipements marins en harmonisant les législations nationales des Etats membres. Sont visés en priorité les équipements marins dont les principales conventions internationales exigent qu'ils soient obligatoirement mis à bord et qu'ils soient approuvés par les autorités nationales en conformité avec les normes de sécurité définies par les conventions et résolutions internationales.

Depuis la dernière mise à jour de la directive en octobre 2012, des modifications aux conventions internationales ainsi qu'aux normes d'essai sont entrées en vigueur. Il convenait donc de modifier la directive 96/98/CE en conséquence afin de mettre la législation communautaire en harmonie avec la réglementation internationale. Il faut souligner que les mesures prévues par la directive en question sont conformes à l'avis du comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS).

Le présent projet de règlement grand-ducal reprend les dispositions de la directive 2013/52/UE qui se limite à remplacer l'annexe A de la directive 96/98/CE. Celle-ci contient tous les équipements marins qui doivent obligatoirement être approuvés avant d'être mis à bord d'un navire communautaire.

En ce qui concerne les conventions internationales, le Commissariat aux affaires maritimes voudrait préciser que la Convention SOLAS a été publiée au Mémorial par la loi du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime (A n° 58 du 12/11/1990). Depuis, les amendements à cette convention ont été systématiquement publiés au Mémorial par les arrêtés suivants:

- Arrêté grand-ducal du 13 juillet 1993 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A n° 58 du 29/7/1993);

- Arrêté grand-ducal du 27 septembre 1994 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A n° 110 du 16/12/1994);
- Arrêté grand-ducal du 22 juin 1998 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A n° 57 du 22/7/1998);
- Arrêté grand-ducal du 23 mai 2003 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A n° 82 du 17/6/2003);
- Arrêté grand-ducal du 31 mars 2004 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A n° 63 du 30/4/2004);
- Arrêté grand-ducal du 31 juillet 2006 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A n° 143 du 18/8/2006);
- Arrêté grand-ducal du 17 juin 2008 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A n° 95 du 9/7/2008);
- Arrêté grand-ducal du 15 septembre 2011 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A n° 207 du 4/10/2011);
- Arrêté grand-ducal du 3 décembre 2011 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime. (A n° 275 du 27/12/2011);
- Arrêté grand-ducal du 8 janvier 2013 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime. (A n° 8 du 16/1/2013).

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2013/52/UE de la Commission du 30 octobre 2013 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'alinéa 2 de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins est modifié comme suit:

„Sont d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 96/98/CE:

Annexe A.1: Equipements pour lesquels il existe déjà des normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2013/52/UE de la Commission du 30 octobre 2013 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

Annexe A.2: Equipements pour lesquels il n'existe pas de normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2013/52/UE précitée;

Annexe B: Modules d'évaluation de la conformité;

Annexe C: Critères minimaux devant être pris en compte par les Etats membres dans la notification des organismes;

Annexe D: Marquage de conformité.“

Art. 2. L'article 16bis du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité est remplacé par le texte suivant:

„Un équipement mentionné dans l'Annexe A.1 à la première colonne, comme ayant été transféré de l'Annexe A.2, qui a été fabriqué avant le 4 décembre 2014 conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur avant cette date, peut être maintenu sur le marché et conservé à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois jusqu'au 4 décembre 2016.“

Art. 3. Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad art. 1er

L'article 1er modifie la référence aux annexes afin de tenir compte de la directive 2013/52/UE ici transposée et de tenir ainsi compte des amendements aux conventions internationales ainsi qu'aux normes d'essai adoptés depuis la dernière modification de la directive.

Ad art. 2

L'article 2 donne un délai supplémentaire pour la mise sur le marché des nouveaux instruments qui ont été ajoutés à la liste des équipements marins repris dans l'annexe. Pour peu qu'ils aient été fabriqués avant le 4 décembre 2014, ils peuvent être mis sur le marché ou conservés à bord des navires battant pavillon luxembourgeois jusqu'au 4 décembre 2016.

Pour rappel, l'annexe A.1 reprend la liste des équipements pour lesquels des normes internationales ont été adoptées. Tous ces équipements mis à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois doivent être conformes aux prescriptions de la directive. Le délai supplémentaire prévu à l'article 2 a pour but de permettre la liquidation des instruments déjà produits et se trouvant dans les stocks des constructeurs.

Ad art. 3

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Directive 2011/75/UE</i>	<i>Projet de règlement grand-ducal</i>
Article 1	Article 1
Article 2	Article 2
Article 3	Non transposé
Article 4	Non transposé
Article 5	Non transposé

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

TEXTE COORDONNE

Version consolidée prenant en compte les directives suivantes:

- 96/98/CE
- 98/85/CE
- 2001/53/CE
- 2002/75/CE
- 2002/84/CE (Comité COSS)
- 2008/67/CE
- 2009/26/CE
- 2010/68/UE
- 2011/75/UE
- 2012/32/UE
- 2013/52/UE

*

Art. 1er. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) „annexes A, A.1, A.2, B, C, D“: les annexes de la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins, telle que celle-ci a été modifiée par la suite;
- b) „procédures d'évaluation de la conformité“: les procédures définies à l'article 8 du présent règlement et à l'annexe B;
- c) „équipements“: les articles énumérés aux annexes A.1 et A.2 qui doivent être mis à bord, pour y être utilisés, conformément aux instruments internationaux ou qui sont mis à bord volontairement, pour y être utilisés, et pour lesquels l'approbation du commissaire aux affaires maritimes est requise conformément aux instruments internationaux;
- d) „équipements de radiocommunications“: les équipements prescrits par le chapitre IV de la convention SOLAS de 1974, dans sa version actualisée, et les appareils émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques à ondes métriques des engins de sauvetage prescrits par la règle III/6.2.1 de ladite convention;
- e) „conventions internationales“:
 - la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (LC 66),
 - la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG),
 - la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL),
 - et
 - la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), ainsi que leurs protocoles et modifications dans leurs versions actualisées;
- f) „instruments internationaux“: les conventions internationales applicables ainsi que les résolutions et circulaires applicables de l'Organisation maritime internationale (OMI) et les normes d'essai internationales en la matière;
- g) „marquage“: le symbole visé à l'article 9 du présent règlement et reproduit à l'annexe D;

- h) „organisme notifié“: tout organisme désigné par le ministre conformément à l'article 7;
- i) „mis à bord“: installé ou placé à bord d'un navire;
- j) „certificats de sécurité“: les certificats délivrés par le Grand-Duché du Luxembourg ou en son nom conformément aux conventions internationales;
- k) „navire“: tout navire relevant du champ d'application des conventions internationales, étant entendu que cette définition ne couvre pas les navires de guerre;
- l) „navire communautaire“: tout navire pour lequel les certificats de sécurité sont délivrés par les Etats membres de l'Union européenne ou en leur nom en vertu des conventions internationales. La présente définition ne couvre pas les cas dans lesquels une administration d'un Etat membre de l'Union européenne délivre un certificat pour un navire à la demande d'une administration d'un pays tiers;
- m) „navire neuf“: tout navire dont la quille est posée ou qui se trouve à un stade de construction équivalent à la date ou après le 17 février 1997. Aux fins de la présente définition, on entend par „stade de construction équivalent“, le stade auquel:
 - i) la construction identifiable à un navire particulier commence
et
 - ii) le montage du navire a commencé, employant au moins 50 tonnes, ou 1% de la masse estimée de tous les matériaux de structure si cette dernière valeur est inférieure;
- n) „navire existant“: tout navire qui n'est pas un navire neuf;
- o) „normes d'essai“: les normes arrêtées par:
 - l'Organisation maritime internationale (OMI),
 - l'Organisation internationale de normalisation (ISO),
 - la Commission électrotechnique internationale (CEI),
 - le Comité européen de normalisation (CEN),
 - le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenélec)
 et
 - l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI),
 dans leurs versions actualisées et élaborées conformément aux conventions internationales et aux résolutions et circulaires pertinentes de l'OMI afin de définir les méthodes d'essai et les résultats des essais, mais exclusivement sous la forme visée à l'annexe A;
- p) „approbation de type“: les procédures d'évaluation des équipements produits, conformément aux normes d'essai pertinentes, ainsi que la délivrance du certificat approprié;
- q) „loi du 9 novembre 1990“: loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, modifiée par la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la loi du 17 juin 1994 modifiant et complétant la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois;
- r) „ministre“: le membre du gouvernement ayant les affaires maritimes dans ses attributions.

Art. 2. 1. Le présent règlement s'applique aux équipements mis, pour y être utilisés, à bord:

- a) d'un navire neuf battant pavillon luxembourgeois, que celui-ci se trouve ou non à l'intérieur de l'Union européenne au moment de sa construction;
- b) d'un navire battant pavillon luxembourgeois existant:
 - lorsque de tels équipements ne se trouvaient pas à bord antérieurement
ou
 - lorsque les équipements antérieurement mis à bord sont remplacés, sauf si les conventions internationales en disposent autrement,
 que le navire se trouve ou non à l'intérieur de l'Union européenne au moment où les équipements sont mis à bord.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux équipements déjà mis à bord d'un navire à la date du 17 février 1997.

3. Nonobstant le fait que les équipements visés au paragraphe 1 peuvent, aux fins de la libre circulation, relever du champ d'application de directives autres que la directive 96/98/CE, et notamment des directives 89/336/CEE du Conseil, du 3 mai 1989, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la comptabilité électromagnétique et 89/686/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements de protection individuelle, les équipements en question sont uniquement soumis aux dispositions du présent règlement, à l'exclusion de toutes les autres directives, aux fins de ladite libre circulation.

Art. 3. Lors de la délivrance ou du renouvellement des certificats de sécurité appropriés, le commissaire aux affaires maritimes, conformément aux articles 65 et 67 de la loi du 9 novembre 1990, s'assure que les équipements mis à bord des navires battant pavillon luxembourgeois pour lesquels des certificats de sécurité ont été délivrés au nom du Grand-Duché de Luxembourg sont conformes aux exigences du présent règlement.

Art. 4. 1. Les équipements énumérés à l'annexe A.1 et mis à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois à la date du 1er janvier 1999 ou après cette date doivent être conformes aux prescriptions applicables des instruments internationaux visés à l'annexe précitée.

2. La conformité des équipements aux prescriptions applicables des conventions internationales et des résolutions et circulaires pertinentes de l'Organisation maritime internationale est exclusivement prouvée conformément aux normes d'essai pertinentes et aux procédures d'évaluation de la conformité visées à l'annexe A.1. Pour tous les équipements énumérés à l'annexe A.1 pour lesquels tant les normes d'essai de la CEI que celles de l'ETSI sont indiquées, ces normes constituent deux options possibles et le fabricant ou son mandataire agréé établi dans l'Union européenne peut déterminer laquelle des deux doit être utilisée.

3. Les équipements énumérés à l'annexe A.1 et dont la fabrication est antérieure à la date du 1er janvier 1999 peuvent également être mis sur le marché et mis à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois dont les certificats ont été délivrés au nom du Grand-Duché du Luxembourg conformément aux conventions internationales et sur la base de l'article 65 de la loi du 9 novembre 1990, et ce pendant deux ans à compter de la date précitée, pour autant que ces équipements aient été fabriqués conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg avant l'adoption du présent règlement.

Art. 5. 1. Le ministre ne peut pas interdire la mise sur le marché d'équipements visés à l'annexe A.1 qui portent le marquage ou sont conformes pour d'autres motifs aux dispositions du présent règlement. Le commissaire aux affaires maritimes ne peut pas interdire la mise à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois d'équipements visés à l'annexe A.1 qui portent le marquage ou sont conformes pour d'autres motifs aux dispositions du présent règlement. Les certificats de sécurité y afférents sont délivrés ou renouvelés.

2. Une autorisation d'utilisation de fréquences doit être délivrée par l'Institut Luxembourgeois de Régulation conformément au règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications.

Art. 6. 1. Lors du transfert d'un navire neuf non immatriculé dans un Etat membre de l'Union européenne vers le registre public maritime luxembourgeois, ce navire est soumis à une inspection, telle que prévue à l'article 61 de la loi du 9 novembre 1990. Cette inspection permet d'établir que l'état effectif des équipements correspond aux certificats de sécurité dont le navire est porteur et que ses équipements sont: soit conformes aux dispositions du présent règlement et porteur du marquage correspondant, soit équivalents aux équipements de type approuvés conformément au présent règlement.

L'appréciation de l'équivalence appartient au commissaire aux affaires maritimes qui agira le cas échéant suivant la procédure indiquée aux articles 67 ou 68 de la loi du 9 novembre 1990.

2. A défaut de porter le marquage ou d'être jugés équivalents par le commissaire aux affaires maritimes, les équipements visés doivent être remplacés.

3. Pour les équipements qui sont jugés équivalents conformément au présent article, le commissaire aux affaires maritimes délivre un certificat, conformément à l'article 65 de la loi du 9 novembre 1990, qui doit à tout moment accompagner l'équipement et qui contient l'autorisation de mettre l'équipement à bord du navire ainsi que les restrictions ou dispositions éventuelles relatives à son utilisation.

4. Pour ce qui est des équipements de radiocommunications, ils ne peuvent pas interférer indûment avec les exigences du spectre des radiofréquences.

Art. 7. 1. Le ministre notifie à la Commission européenne et aux autres Etats membres les organismes qu'il a chargés d'exécuter suivant la procédure visée à l'article 8 ainsi que les tâches spécifiques qui ont été assignées à ces organismes notifiés et les numéros d'identification qui leur ont été attribués au préalable par la Commission européenne. Chaque organisme soumet au ministre qui envisage de le désigner des informations exhaustives et des preuves relatives au respect des critères définis à l'annexe C.

2. Le ministre fait effectuer, au moins tous les deux ans, par l'administration ou par un organisme extérieur impartial proposé par le commissaire aux affaires maritimes, un audit concernant les missions dont les organismes notifiés s'acquittent en son nom. Cet audit garantit que chaque organisme notifié continue à satisfaire aux critères énumérés à l'annexe C.

3. La notification sera annulée s'il est constaté que l'organisme notifié ne satisfait plus aux critères énumérés à l'annexe C. Le ministre en informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres de l'Union européenne.

Art. 8. 1. La procédure d'évaluation de la conformité, définie en détail à l'annexe B consiste en:

- i) un examen „CE de type“ (module B) et, préalablement à la mise sur le marché de l'équipement et suivant le choix fait par le fabricant ou son mandataire agréé établi dans l'Union européenne parmi les possibilités indiquées à l'annexe A.1, tous les équipements doivent être soumis:
 - a) à la déclaration CE de conformité au type (module C)
 - ou
 - b) à la déclaration CE de conformité au type (assurance qualité production) (module D)
 - ou
 - c) à la déclaration CE de conformité au type (assurance qualité produits) (module E)
 - ou
 - d) à la déclaration CE de conformité au type (vérification sur produits) (module F),
- ii) une assurance qualité CE complète (module H).

2. La déclaration de conformité au type est faite par écrit et contient les informations indiquées à l'annexe B.

3. Au cas où des équipements sont produits à la pièce ou en petites quantités et non pas en série ou en grand nombre, la procédure d'évaluation de la conformité peut consister en une vérification CE à l'unité (module G).

Art. 9. 1. Les équipements visés à l'annexe A.1 qui sont conformes aux instruments internationaux pertinents et qui sont fabriqués conformément aux procédures d'évaluation de la conformité doivent porter le marquage apposé par le fabricant ou par son mandataire agréé établi dans l'Union européenne.

2. Le marquage est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié qui a exécuté la procédure d'évaluation de la conformité lorsque cet organisme intervient dans la phase de contrôle de la production, ainsi que des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle le marquage a été apposé. Le

numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé sous la responsabilité de celui-ci, soit par l'organisme lui-même, soit par le fabricant ou son mandataire agréé établi dans l'Union européenne.

3. Le graphisme du marquage à utiliser est indiqué à l'annexe D.

4. Le marquage est apposé sur l'équipement ou sur sa plaque signalétique de façon à rester visible, lisible et indélébile tout au long de la durée de vie prévisible de l'équipement. Toutefois, lorsque la nature de l'équipement ne le permet pas ou ne le justifie pas, le marquage est apposé sur l'emballage, sur une étiquette ou sur une brochure d'accompagnement.

5. Il est interdit d'apposer tout autre marquage ou inscription susceptible de tromper les tiers sur la signification et sur le graphisme du marquage visé dans le présent règlement.

6. Le marquage s'effectue à la fin de la phase de production.

Art. 10. 1. Nonobstant l'article 5, le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour garantir que des contrôles par échantillonnage soient effectués sur les équipements porteurs du marquage se trouvant sur le marché et n'ayant pas encore été mis à bord, afin d'en vérifier la conformité au présent règlement. Les frais de contrôles par échantillonnage qui ne sont pas prévus dans les modules d'évaluation de la conformité à l'annexe B sont à la charge du budget de l'Etat.

2. Nonobstant l'article 5, après la mise à bord d'un équipement conforme aux dispositions du présent règlement sur un navire battant pavillon luxembourgeois, une évaluation de cet équipement par le commissaire aux affaires maritimes, est autorisée lorsque des essais de fonctionnement à bord sont exigés par les instruments internationaux pour des raisons de sécurité et/ou de prévention de la pollution, sous réserve que ces essais ne fassent pas double emploi avec les procédures d'évaluation de la conformité déjà exécutées. L'appréciation appartient au commissaire aux affaires maritimes qui agira, le cas échéant, suivant la procédure indiquée aux articles 67 ou 68 de la loi du 9 novembre 1990. Le commissaire aux affaires maritimes peut exiger que le fabricant de cet équipement, son mandataire agréé établi dans la Communauté ou la personne responsable de leur mise sur le marché dans l'Union européenne fournisse les rapports d'inspection/d'essai.

Art. 11. 1. Lorsqu'il est constaté, par voie d'inspection ou de toute manière, qu'un équipement visé à l'annexe A.1, bien qu'il soit porteur du marquage et correctement installé, entretenu et affecté à l'usage pour lequel il a été conçu, est susceptible de mettre en danger la santé et/ou la sécurité de l'équipage, des passagers et, le cas échéant, d'autres personnes, ou de nuire à l'environnement marin, le commissaire aux affaires maritimes en est informé. Il proposera au ministre de prendre toutes les mesures provisoires appropriées afin de retirer l'équipement en question du marché ou d'interdire ou de restreindre sa mise sur le marché ou son utilisation à bord d'un navire pour lequel il délivre le certificat de sécurité. Le ministre informe immédiatement les autres Etats membres de l'Union européenne et la Commission européenne de cette mesure en indiquant les motifs de cette décision et, en particulier, si la non-conformité au présent règlement est due:

- a) au non-respect de l'article 4 paragraphes 1 et 2;
- b) à l'application incorrecte des normes d'essai visées à l'article 4 paragraphes 1 et 2 et
- c) à des défauts inhérents aux normes d'essai elles-mêmes.

2. Lorsqu'un équipement non conforme porte le marquage, le ministre prend les mesures appropriées et en informe la Commission européenne et les autres Etats membres de l'Union européenne.

Art. 12. Tout organisme agissant au nom du Grand-Duché du Luxembourg, conformément aux articles 67 et 68 de la loi du 9 novembre 1990, qui constate, par voie d'inspection ou de toute manière, un manquement aux prescriptions du présent règlement doit en informer le Commissariat aux affaires maritimes.

Art. 13. 1. Nonobstant l'article 4, dans des circonstances exceptionnelles d'innovation technique, le commissaire aux affaires maritimes peut autoriser, la mise à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois d'un équipement non conforme aux procédures d'évaluation de la conformité s'il est établi

par voie d'essais ou par tout autre moyen, que l'équipement en question est au moins aussi efficace qu'un équipement conforme aux procédures d'évaluation de la conformité. L'appréciation de l'équivalence est effectuée suivant la procédure indiquée à l'article 67 ou 68 de la loi du 9 novembre 1990.

2. Pour ce qui est des équipements de radiocommunications, ils ne peuvent pas interférer indûment avec les exigences du spectre des radiofréquences suivant la procédure indiquée à l'article 67 ou 68 de la loi du 9 novembre 1990.

3. Ces procédures d'essai ne font aucune distinction entre les équipements fabriqués au Grand-Duché du Luxembourg et ceux qui sont fabriqués dans d'autres Etats.

4. Pour les équipements relevant du présent article, le commissaire aux affaires maritimes délivre un certificat qui doit à tout moment accompagner l'équipement et qui contient l'autorisation donnée de mettre à bord l'équipement sur le navire ainsi que les restrictions ou dispositions éventuelles relatives à son utilisation.

5. Dans le cas où le commissaire aux affaires maritimes autorise la mise à bord, sur un navire battant pavillon luxembourgeois, d'un équipement relevant du présent article, le ministre communique sans délai à la Commission et aux autres Etats membres de l'Union européenne les données y afférentes ainsi que les rapports relatifs à l'ensemble des essais, des évaluations et des procédures d'évaluation pertinents de la conformité.

6. Lorsqu'un navire ayant à son bord des équipements qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 1 est transféré sous pavillon luxembourgeois, le commissaire aux affaires maritimes peut prendre les mesures nécessaires, parmi lesquelles peuvent figurer des essais et des démonstrations pratiques, afin de s'assurer que les équipements sont au moins aussi efficaces que ceux qui sont conformes aux procédures d'évaluation de la conformité.

Art. 14. 1. Nonobstant l'article 4, aux fins d'essai et d'évaluation des équipements et seulement lorsque les conditions ci-après sont remplies, le commissaire aux affaires maritimes peut autoriser la mise à bord sur un navire battant pavillon luxembourgeois, d'un équipement non conforme aux procédures d'évaluation de la conformité et ne relevant pas de l'article 13:

- a) l'équipement bénéficie d'un certificat, délivré par le commissaire aux affaires maritimes, qui doit à tout moment accompagner l'équipement et qui contient l'autorisation donnée de mettre l'équipement à bord du navire battant pavillon luxembourgeois ainsi que les restrictions ou dispositions éventuelles relatives à son utilisation;
- b) l'autorisation doit être limitée à une courte période;
- c) l'équipement ne peut être utilisé en lieu et place d'un équipement qui satisfait aux exigences du présent règlement et ne peut pas remplacer un tel équipement, qui doit demeurer à bord du navire battant pavillon luxembourgeois en bon état et prêt à être utilisé immédiatement.

2. Pour ce qui est des équipements de radiocommunications, ils ne peuvent pas interférer indûment avec les exigences du spectre des radiofréquences.

Art. 15. 1. Lorsque l'équipement doit être remplacé dans un port situé en dehors de l'Union européenne et dans des circonstances exceptionnelles qui doivent être dûment justifiées auprès du commissaire aux affaires maritimes, où l'embarquement d'un équipement ayant reçu une approbation „CE de type“ n'est pas possible pour des raisons de temps, de retard ou de coût, un équipement différent peut être mis à bord suivant la procédure définie ci-dessous:

- a) l'équipement est accompagné d'une documentation délivrée par une organisation reconnue équivalente à un organisme notifié dans le cas où un accord a été conclu entre l'Union européenne et le pays tiers concerné au sujet de la reconnaissance mutuelle d'organisations de ce type;
- b) dans les cas où il s'avérerait impossible de respecter les dispositions du point a), un équipement accompagné d'une documentation délivrée par un Etat membre de l'OMI qui est partie aux conventions applicables et certifiant sa conformité aux dispositions pertinentes de l'OMI peut être embarqué, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3.

2. Le commissaire aux affaires maritimes est immédiatement informé de la nature et des caractéristiques de cet autre équipement.

3. Le commissaire aux affaires maritimes s'assure à la première occasion que l'équipement visé au paragraphe 1 ainsi que la documentation relative aux essais de cet équipement sont conformes aux prescriptions applicables des instruments internationaux et du présent règlement.

4. Pour ce qui est des équipements de radiocommunications, ils ne peuvent pas interférer indûment avec les exigences du spectre de radiofréquences.

Art. 16. Les annexes de la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins font partie intégrante du présent règlement grand-ducal. Ces annexes et leurs modifications ne sont pas publiées au Mémorial, la publication au Journal officiel des Communautés européennes en tenant lieu.

Sont d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 96/98/CE:

- Annexe A.1: Equipements pour lesquels il existe déjà des normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2013/52/UE de la Commission du 30 octobre 2013 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;
- Annexe A.2: Equipements pour lesquels il n'existe pas de normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2013/52/UE précitée;
- Annexe B: Modules d'évaluation de la conformité;
- Annexe C: Critères minimaux devant être pris en compte par les Etats membres dans la notification des organismes;
- Annexe D: Marquage de conformité.

Art. 16bis. Un équipement mentionné dans l'Annexe A.1 comme ayant été transféré de l'Annexe A.2, qui a été fabriqué avant le 4 décembre 2014 conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur avant cette date, peut être maintenu sur le marché et conservé à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois jusqu'au 4 décembre 2016.

Art. 17. Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

II

(Actes non législatifs)

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2013/52/UE DE LA COMMISSION

du 30 octobre 2013

modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins⁽¹⁾, et notamment son article 17,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la directive 96/98/CE, les conventions internationales et les normes d'essai doivent s'appliquer dans leur version actualisée.
- (2) Plusieurs amendements aux conventions internationales et aux normes d'essai internationales applicables sont entrés en vigueur depuis l'adoption du dernier acte législatif modifiant la directive 96/98/CE. Il y a lieu d'intégrer ces modifications dans la directive 96/98/CE.
- (3) Au cours de la même période, l'Organisation maritime internationale et les organismes européens de normalisation ont également adopté des normes, y compris des normes d'essai détaillées, pour plusieurs équipements figurant dans l'annexe A.2 de la directive 96/98/CE ou qui, bien que non mentionnés dans cette annexe, sont considérés comme entrant en ligne de compte pour l'application de ladite directive. Il convient dès lors, selon le cas, d'inclure lesdits équipements dans l'annexe A.1 ou de les transférer de l'annexe A.2 dans l'annexe A.1.
- (4) Il convient donc de modifier la directive 96/98/CE en conséquence.
- (5) Il est raisonnable de permettre que les équipements nouvellement soumis aux exigences harmonisées en vertu de la présente directive et fabriqués avant l'expiration du délai fixé pour la mise en œuvre de la présente directive soient mis sur le marché et placés à bord des navires battant pavillon d'un État membre pendant une période transitoire.

- (6) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe A de la directive 96/98/CE est remplacée par le texte de l'annexe de la présente directive.

Article 2

Un équipement classé dans l'annexe A.1, première colonne, comme ayant été transféré de l'annexe A.2, qui a été fabriqué avant le 4 décembre 2014 conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur avant cette date à l'intérieur du territoire d'un État membre, peut être maintenu sur le marché et conservé à bord d'un navire de l'Union européenne jusqu'au 4 décembre 2016.

Article 3

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 4 décembre 2014. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à compter du 4 décembre 2014.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

(1) JO L 46 du 17.2.1997, p. 25.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

«ANNEXE A

Remarque générale pour l'annexe A: par règles SOLAS, on entend la version consolidée de SOLAS de 2009.

Remarque générale pour l'annexe A: sous certains noms d'article, la colonne 5 indique certaines variantes de produits possibles répondant au même nom d'article. Les variantes de produits sont mentionnées de manière indépendante et séparées les unes des autres par une ligne pointillée. Aux fins de certification, seule la variante de produit concernée, le cas échéant, doit être choisie (exemple: A.1/3.3).

Sigles et abréviations

A.1: amendement 1 concernant des documents normatifs autres que ceux de l'OMI.

A.2: amendement 2 concernant des documents normatifs autres que ceux de l'OMI.

AC: amendement rectificatif concernant des documents normatifs autres que ceux de l'OMI.

CAT: catégorie d'équipement radar au sens du point 1.3 de la norme CEI 62388 (2007).

Circ.: circulaire.

COLREG (International Regulations for Preventing Collisions at Sea): règlement international pour prévenir les abordages en mer.

COMSAR: sous-comité des radiocommunications et de la recherche et du sauvetage de l'OMI.

EN: norme européenne.

ETSI: Institut européen des normes de télécommunications.

Recueil FSS: recueil international des règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie.

Recueil FTP: recueil international pour l'application des méthodes d'essai au feu.

Recueil HSC: recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse.

Recueil IBC: recueil international de règles sur les transporteurs de produits chimiques.

OACI: Organisation de l'aviation civile internationale.

CEI: Commission électrotechnique internationale.

IGC: Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac.

OMI: Organisation maritime internationale.

ISO (International Standardisation Organisation): Organisation internationale de normalisation.

UIT: Union internationale des télécommunications.

LSA (Life saving appliance): engin de sauvetage.

Marpol: convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires.

MEPC: comité de la protection du milieu marin.

CSM: comité de la sécurité maritime.

NOx: oxydes d'azote.

Systèmes O₂/HC: systèmes oxygène/hydrocarbure.

SOLAS: convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

SOx: oxydes de soufre.

Règl.: règle.

Rés.: résolution.

ANNEXE A.1

ÉQUIPEMENTS POUR LESQUELS IL EXISTE DÉJÀ DES NORMES D'ESSAI DÉTAILLÉES DANS LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Notes concernant l'ensemble de l'annexe A.1

- a) Remarque générale: outre les normes d'essai expressément mentionnées, un certain nombre de dispositions, dont le respect doit être contrôlé au cours de l'examen de type (inclus dans l'approbation de type) prévu dans les modules d'évaluation de la conformité définis dans l'annexe B, figurent dans les règles applicables des conventions internationales et les résolutions et circulaires applicables de l'OMI.
- b) Colonne 1: l'article 2 de la directive 2011/75/UE de la Commission ⁽¹⁾ peut s'appliquer (7^e modification de la directive sur les équipements marins, ou MED, annexe A).
- c) Colonne 1: l'article 2 de la directive 2012/32/UE de la Commission ⁽²⁾ peut s'appliquer (8^e modification de la directive sur les équipements marins, ou MED, annexe A).
- d) Colonne 5: lorsqu'il est fait référence aux résolutions de l'OMI, seules sont applicables les normes d'essai contenues dans les parties pertinentes des annexes des résolutions, à l'exclusion des dispositions des résolutions elles-mêmes.
- e) Colonne 5: les conventions et normes d'essai internationales s'appliquent dans leur version actualisée. Pour permettre de déterminer avec précision les normes applicables, il faut que les rapports d'essai, les certificats de conformité et les déclarations de conformité mentionnent la norme appliquée avec sa version.
- f) Colonne 5: lorsque deux séries de normes sont séparées par la conjonction "ou", chacune d'elles remplit l'ensemble des exigences d'essai requises pour satisfaire aux normes de fonctionnement des équipements définies par l'OMI; par conséquent, une seule des deux séries suffit pour apporter la preuve de la conformité avec les exigences des instruments internationaux applicables. En revanche, lorsque d'autres séparateurs (virgule) sont utilisés, toutes les normes mentionnées s'appliquent.
- g) Les exigences figurant dans la présente annexe s'entendent sans préjudice des prescriptions de transport prévues par les conventions internationales.

1. Engins de sauvetage

Colonne 4: OMI CSM/Circ.980 s'applique sauf en cas de remplacement par les instruments spécifiques mentionnés dans la colonne 4.

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74, modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/1.1	Bouées de sauvetage	— Règl. III/4, — Règl. X/3.	— Règl. III/7, — Règl. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, II, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI	B + D B + E B + F
A.1/1.2	Feux de localisation pour engins de sauvetage: a) pour engins de sauvetage et canots de secours; b) pour bouées de sauvetage; c) pour brassières de sauvetage.	— Règl. III/4, — Règl. X/3.	— Règl. III/7, — Règl. III/22, — Règl. III/26, — Règl. III/32, — Règl. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) II, IV, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8,	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F

⁽¹⁾ JO L 239 du 15.9.2011, p. 1.

⁽²⁾ JO L 312 du 10.11.2012, p. 1.

1	2	3	4	5	6
A.1/1.3	Signaux fumigènes à déclenchement automatique pour bouées de sauvetage	— Règl. III/4, — Règl. X/3.	— Règl. III/7, — Règl. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, II, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8,	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.4	Brassières de sauvetage	— Règl. III/4, — Règl. X/3.	— Règl. III/7, — Règl. III/22, — Règl. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, II, — Rés. CSM 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 8, — Circulaire MSC/Circ.922 de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ.1304 de l'OMI.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.5	Combinaisons d'immersion et de sauvetage non répertoriées comme brassières de sauvetage: — isolées ou non isolées.	— Règl. III/4, — Règl. X/3.	— Règl. III/7, — Règl. III/22, — Règl. III/32, — Règl. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, II, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 8, — Circulaire MSC/Circ.1046 de l'OMI.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.6	Combinaisons d'immersion et de sauvetage répertoriées comme brassières de sauvetage — isolées ou non isolées.	— Règl. III/4, — Règl. X/3.	— Règl. III/7, — Règl. III/22, — Règl. III/32, — Règl. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, II, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 8, — Circulaire MSC/Circ.1046 de l'OMI.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.7	Moyens de protection thermique	— Règl. III/4, — Règl. X/3.	— Règl. III/22, — Règl. III/32, — Règl. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, II, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 8, — Circulaire MSC/Circ.1046 de l'OMI.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/1.8	Feux à main (pyrotechnie)	— Règl. III/4, — Règl. X/3.	— Règl. III/6, — Règl. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, III, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8,	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI	B + D B + E B + F
A.1/1.9	Signaux manuels (pyrotechnie)	— Règl. III/4, — Règl. X/3.	— Règl. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, III, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI	B + D B + E B + F
A.1/1.10	Signaux fumigènes flottants (pyrotechnie).	— Règl. III/4, — Règl. X/3.	— Règl. III/34, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, III.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.11	Appareils lance-amarres	— Règl. III/4, — Règl. X/3.	— Règl. III/18, — Règl. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, VII, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.12	Radeaux de sauvetage gonflables	— Règl. III/4, — Règl. X/3.	— Règl. III/13, — Règl. III/21, — Règl. III/26, — Règl. III/31, — Règl. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, IV, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 8, — Circulaire MSC/Circ.811 de l'OMI.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.13	Radeaux de sauvetage rigides	— Règl. III/4, — Règl. X/3.	— Règl. III/21, — Règl. III/26, — Règl. III/31, — Règl. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, IV, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 8, — Circulaire MSC/Circ.811 de l'OMI.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ.1006 de l'OMI.	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/1.14	Radeaux de sauvetage à redressement automatique	— Règl. III/4, — Règl. X/3.	— Règl. III/26, — Règl. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, IV, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 8, — Circulaire MSC/Circ.809 de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ.811 de l'OMI.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.15	Radeaux de sauvetage réversibles munis d'une tente	— Règl. III/4, — Règl. X/3.	— Règl. III/26, — Règl. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, IV, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 8, — Circulaire MSC/Circ.809 de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ.811 de l'OMI.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.16	Dispositifs permettant aux radeaux de sauvetage de surnager librement (dispositifs de largage hydrostatique)	— Règl. III/4, — Règl. X/3.	— Règl. III/13, — Règl. III/26, — Règl. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, IV, — Rés. OMI CSM.97(73)-(Recueil HSC de 2000) 8, — Circulaire MSC/Circ.811 de l'OMI.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.17	Embarcations de sauvetage a) embarcation de sauvetage sous bossoirs: — partiellement fermées, — complètement fermées. b) embarcations de sauvetage avec mise à l'eau en chute libre	— Règl. III/4, — Règl. X/3.	— Règl. III/21, — Règl. III/31, — Règl. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, IV, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8, — Circulaire MSC.1/Circ.1423 de l'OMI.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ.1006 de l'OMI.	B + D B + F G
A.1/1.18	Canots de secours rigides	— Règl. III/4, — Règl. X/3.	— Règl. III/21, — Règl. III/31, — Règl. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, V, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ.1006 de l'OMI.	B + D B + F G

1	2	3	4	5	6	
A.1/1.19	Canots de secours gonflés	— Règl. III/4, — Règl. X/3.	— Règl. III/21, — Règl. III/31, — Règl. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, V, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI, — ISO 15372 (2000).	B + D B + F G	
A.1/1.20	Canots de secours rapides: a) gonflés b) rigides c) rigides-gonflés	— Règl. III/4.	— Règl. III/26, — Règl. III/34, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, V, — Circulaire MSC/Circ.1016 de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ.1094 de l'OMI.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ.1016 de l'OMI, — ISO 15372 (2000).	B + D B + F G	
A.1/1.21	Dispositifs de mise à l'eau utilisant des garants (bossoirs)	— Règl. III/4, — Règl. X/3.	— Règl. III/23, — Règl. III/33, — Règl. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, VI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI	B + D B + E B + F G	
A.1/1.22	Dispositifs de mise à l'eau par dégagement libre pour engins de sauvetage	Transféré à l'annexe A.2/1.3				
A.1/1.23	Dispositifs de mise à l'eau en chute libre pour embarcations de sauvetage	— Règl. III/4, — Règl. X/3.	— Règl. III/16, — Règl. III/23, — Règl. III/33, — Règl. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, VI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F G	
A.1/1.24	Dispositifs de mise à l'eau des radeaux de sauvetage (bossoirs)	— Règl. III/4, — Règl. X/3.	— Règl. III/12, — Règl. III/16, — Règl. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, VI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F G	

1	2	3	4	5	6
A.1/1.25	Dispositifs de mise à l'eau des canots de secours rapides (bossoirs)	— Règl. III/4.	— Règl. III/26, — Règl. III/34, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, VI.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F G
A.1/1.26	Dispositifs de largage: a) des embarcations de sauvetage et des canots de secours; b) des radeaux de sauvetage (mis à l'eau par un ou plusieurs garants)	— Règl. III/4, — Règl. X/3.	— Règl. III/16, — Règl. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, IV, VI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8, — Circulaire MSC.1/Circ.1419 de l'OMI.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.27	Systèmes d'évacuation marins	— Règl. III/4, — Règl. X/3.	— Règl. III/15, — Règl. III/26, — Règl. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, VI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + F G
A.1/1.28	Moyens de secours	— Règl. III/4.	— Règl. III/26, — Règl. III/34, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, VI.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ.810 de l'OMI.	B + D B + F
A.1/1.29	Échelles d'embarquement	— Règl. III/4, — Règl. III/11, — Règl. X/3.	— Règl. III/11, — Règl. III/34, — Rés. OMI CSM.36(63) – (Recueil HSC de 1994), — Rés. OMI CSM.48(66) – (Recueil LSA), — Rés. OMI CSM.97(73) – (Recueil HSC de 2000), — Circulaire MSC.1/Circ.1285 de l'OMI.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI, — ISO 5489 (2008).	B + D B + F
A.1/1.30	Matériaux rétroréfléchissants.	— Règl. III/4, — Règl. X/3.	— Règl. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8.	— Rés. OMI A.658(16).	B + D B + E B + F
A.1/1.31	Émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques à ondes métriques (VHF) des engins de sauvetage	Transféré à l'annexe A.1/5.17 et à l'annexe A.1/5.18			
A.1/1.32	Répondeur radar 9 GHz (SART)	Transféré à l'annexe A.1/4.18			

1	2	3	4	5	6
A.1/1.33	Réfecteur radar pour embarcations de sauvetage et canots de secours (passif)	— Règl. III/4, — Règl. X/3.	— Règl. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, IV, V, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 8, — Rés. MSC 164(78) de l'OMI.	— EN ISO 8729 (1998), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, Ou, — EN ISO 8729 (1998), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, Ou, — ISO 8729-1 (2010), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, Ou, — ISO 8729-1 (2010), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945.	B + D B + E B + F
A.1/1.34	Compas pour embarcations de sauvetage et canots de secours	Transféré à l'annexe A.1/4.23			
A.1/1.35	Extincteurs portatifs pour embarcations de sauvetage et canots de secours	Transféré à l'annexe A.1/3.38			
A.1/1.36	Moteur de propulsion pour embarcations de sauvetage et canots de secours	— Règl. III/4, — Règl. X/3.	— Règl. III/34, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) IV, V.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.37	Moteur de propulsion de canot de secours — moteur hors-bord	— Règl. III/4, — Règl. X/3.	— Règl. III/34, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) V.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.38	Projecteurs pour embarcations de sauvetage et canots de secours	— Règl. III/4, — Règl. X/3.	— Règl. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, IV, V, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/1.39	Radeaux de sauvetage ouverts et réversibles	— Règl. III/4, — Règl. X/3.	— Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, annexe 10, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 8, annexe 11.	— Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) annexe 10, — Rés. MSC 97(73) e l'OMI – (Recueil HSC de 2000), annexe 11.	B + D B + F
A.1/1.40	Appareils de hissage du pilote	Transféré à l'annexe A.1/4.48			
A.1/1.41	Treuil pour engins de sauvetage et canots de secours a) embarcation de sauvetage sous bossoirs; b) embarcations de sauvetage avec mise à l'eau en chute libre; c) radeaux de sauvetage; d) canots de secours; e) canots de secours rapides.	— Règl. III/4, — Règl. X/3.	— Règl. III/16, — Règl. III/17, — Règl. III/23, — Règl. III/24, — Règl. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, VI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI.	B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6
A.1/1.42	Échelle de pilote	Transféré à l'annexe A.1/4.49			
A.1/1.43	Canots de secours rigides/gonflés	— Règl. III/4, — Règl. X/3.	— Règl. III/21, — Règl. III/31, — Règl. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, V, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8.	— Rés. MSC 81(70) de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ.1016 de l'OMI, — ISO 15372 (2000).	B + D B + F G

2. Prévention de la pollution marine

Article n°	Nom de l'article	Règle Marpol 73/78 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles Marpol 73/78, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/2.1	Système de filtrage des hydrocarbures (pour un effluent dont la teneur en hydrocarbures ne dépasse pas 15 ppm)	— Annexe I, Règl. 14.	Annexe I, Règl. 14, — Circulaire MEPC.1/Circ.643 de l'OMI.	— Rés. MEPC.107(49) de l'OMI, — Circulaire MEPC.1/Circ.643 de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/2.2	Détecteurs d'interface hydrocarbures/eau	— Annexe I, Règl. 32.	— Annexe I, Règl. 32.	— Rés. OMI MEPC.5(XIII).	B + D B + E B + F
A.1/2.3	Détecteurs d'hydrocarbures	— Annexe I, Règl. 14.	Annexe I, Règl. 14, — Circulaire MEPC.1/Circ.643 de l'OMI.	— Rés. MEPC.107(49) de l'OMI, — Circulaire MEPC.1/Circ.643 de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/2.4	Unités de traitement destinées à être adaptées aux séparateurs d'eau polluée par les hydrocarbures (pour un effluent dont la teneur en hydrocarbures ne dépasse pas 15 ppm)	Intentionnellement blanc			
A.1/2.5	Dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures des pétroliers	— Annexe I, Règl. 31.	— Annexe I, Règl. 31.	— Rés. MEPC.108(49) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/2.6	Installations de traitement des eaux usées	— Annexe IV, Règl. 9.	— Annexe IV, Règl. 9.	— Rés. MEPC.159(55) de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/2.7	Incinérateurs de bord	— Annexe VI, Règl. 16.	— Annexe VI, Règl. 16.	— Rés. MEPC.76(40) de l'OMI.	B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6
A.1/2.8	Analyseurs de NOx de type détecteur à chimiluminescence (CLD) ou détecteur à chimiluminescence chauffé (HCLD) à utiliser dans la mesure directe à bord	— Rés. OMI MEPC.176(58) – (annexe VI révisée de la convention Marpol, Règl. 13).	— Rés. OMI MEPC.176(58) – (annexe VI révisée de la convention Marpol, Règl. 13), — Rés. MEPC.177(58) de l'OMI – (Code technique NOx, 2008), — Rés. MEPC.198(62) de l'OMI, — Circulaire MEPC.1/Circ.638 de l'OMI.	— Rés. MEPC.177(58) de l'OMI – (Code technique NOx, 2008), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. Ou, — Rés. MEPC.177(58) de l'OMI – (Code technique NOx, 2008), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945.	B + D B + E B + F G
A.1/2.9	Équipement utilisant d'autres méthodes technologiques pour limiter les émissions de SOx	Transféré à l'annexe A.2/2.4			
A.1/2.10 Voir la note b) de la présente annexe A.1	Systèmes de nettoyage embarqués des gaz d'échappement	— Rés. MEPC.176(58) de l'OMI – (annexe VI révisée de la convention Marpol, Règl. 4). — Rés. MEPC.184(59) de l'OMI.	— Rés. MEPC.176(58) de l'OMI – (annexe VI révisée de la convention Marpol, Règl. 4).	— Rés. MEPC.184(59) de l'OMI.	B + D B + E B + F G

3. Équipements de protection contre les incendies

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/3.1	Sous-couches de revêtement de pont	— Règl. II-2/4, — Règl. II-2/6, — Règl. X/3.	— Règl. II-2/4, — Règl. II-2/6, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F
A.1/3.2	Extincteurs portatifs	— Règl. II-2/10, — Règl. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 4.	— Règl. II-2/4, — Règl. II-2/10, — Règl. II-2/18, — Règl. II-2/19, — Règl. II-2/20, — Rés. A.951(23) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 4, — Circulaire MSC/Circ.1239 de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ.1275 de l'OMI.	— EN 3-7 (2004), y compris A1 (2007), — EN 3-8 (2006), y compris AC (2007), — EN 3-9 (2006), y compris AC (2007), — EN 3-10 (2009).	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/3.3	Équipement de pompier: vêtement protecteur (vêtement d'approche du feu)	— Règl. II-2/10, — Règl. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 3.	— Règl. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 3.	Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers: — EN 469 (2005), y compris A1 (2006) et AC (2006) Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers – vêtements réfléchissants pour opérations spéciales de lutte contre l'incendie: — EN 1486 (2007). Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers – Vêtements de protection ayant une surface extérieure réfléchissante: — ISO 15538 (2001) niveau 2.	B + D B + E B + F
A.1/3.4	Équipement de pompier: bottes	— Règl. II-2/10, — Règl. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 3.	— Règl. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 3.	— EN 15090 (2012),	B + D B + E B + F
A.1/3.5	Équipement de pompier: gants	— Règl. II-2/10, — Règl. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 3.	— Règl. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 3.	— EN 659 (2003), y compris A1 (2008) et AC (2009)	B + D B + E B + F
A.1/3.6	Équipement de pompier: casque	— Règl. II-2/10, — Règl. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 3.	— Règl. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 3.	— EN 443 (2008).	B + D B + E B + F
A.1/3.7	Appareil respiratoire autonome à air comprimé <i>Remarque:</i> dans les accidents impliquant des marchandises dangereuses, un masque à pression positive est requis.	— Règl. II-2/10, — Règl. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 3.	— Règl. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 3. Et lorsque l'appareil doit être utilisé en cas d'accident impliquant la cargaison: — Rés. MSC 4(48) de l'OMI – (Recueil IBC), 14 — Rés. MSC 5(48) de l'OMI – (Recueil FSS) 14.	— EN 136 (1998), y compris AC (2003), — EN 137 (2006). Et lorsque l'appareil doit être utilisé en cas d'accident impliquant la cargaison: — ISO 23269-3 (2011).	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/3.8	Appareil respiratoire à adduction d'air comprimé	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7. <p><i>Remarque:</i> cet équipement concerne uniquement les engins à grande vitesse construits selon les prescriptions du Recueil HSC de 1994.</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 14593-1 (2005), — EN 14593-2 (2005), y compris AC (2005), — EN 14594 (2005), y compris AC (2005). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F
A.1/3.9	Composants de dispositifs automatiques d'extinction par eau diffusée pour les compartiments de logement, les locaux de service et les postes de sécurité équivalents à ceux visés dans la règle SOLAS 74 II-2/12 (uniquement diffuseurs et essais de fonctionnement) [cet article comprend les diffuseurs pour dispositifs automatiques fixes d'extinction par eau diffusée pour engins à grande vitesse (HSC)]	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. II-2/7, — Règl. II-2/10, — Règl. X/3, — Rés. OMI CSM.98(73)– (Recueil FSS) 8. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. II-2/7, — Règl. II-2/9, — Règl. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 44(65) de l'OMI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 8, — Circulaire MSC/Circ.912 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. A.800(19) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F
A.1/3.10	Diffuseurs pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie par projection d'eau sous pression destinés aux locaux de machines et aux chambres des pompes à cargaison	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. II-2/10, — Règl. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 7. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 7, — Circulaire MSC.1/Circ.1313 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC/Circ.1165 de l'OMI, appendice A. 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F
A.1/3.11	Cloisonnements de types "A" et "B", intégrité au feu: a) cloisonnements de type "A"; b) cloisonnements de type "B".	<p>Type "A":</p> <ul style="list-style-type: none"> — Règl. II-2/3.2. <p>Type "B":</p> <ul style="list-style-type: none"> — Règl. II-2/3.4. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. II-2/9, et, <p>Type "A":</p> <ul style="list-style-type: none"> — Règl. II-2/3.2. — Circulaire MSC/Circ. 1120 — Circulaire MSC.1/Circ.1435 de l'OMI. <p>Type "B":</p> <ul style="list-style-type: none"> — Règl. II-2/3.4. 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F
A.1/3.12	Dispositifs empêchant le passage des flammes vers les citernes à cargaison des navires-citernes	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. II-2/4, — Règl. II-2/16. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. II-2/4, — Règl. II-2/16. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN ISO 16852 (2010), — ISO 15364 (2007), — Circulaire MSC/Circ.677 de l'OMI. 	<p>Dispositif autre que des vannes:</p> <ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F <p>Vannes:</p> <ul style="list-style-type: none"> B + F

1	2	3	4	5	6	
A.1/3.13	Matériaux non combustibles	— Règl. II-2/3, — Règl. X/3.	— Règl. II-2/3, — Règl. II-2/5, — Règl. II-2/9, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F	
A.1/3.14	Matériaux autres que l'acier pour tuyaux traversant des cloisonnements de type "A" ou "B"	Article inclus dans l'annexe A.1/3.26 et A.1/3.27				
A.1/3.15	Matériaux autres que l'acier pour tuyaux amenant des hydrocarbures ou des liquides combustibles: a) tuyaux et raccords en matières plastiques; b) robinetterie; c) assemblages de conduites souples; d) tuyaux métalliques avec joints élastiques ou élastomères	— Règl. II-2/4, — Règl. X/3.	— Règl. II-2/4, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, 10, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, 10, — Circulaire MSC/Circ.1120 de l'OMI.	Tuyaux et raccords: — Rés. OMI A.753(18). Robinetterie: — ISO 10497 (2010). Assemblages de conduites souples: — EN ISO 15540 (2001) — EN ISO 15541 (2001). Tuyaux métalliques avec joints élastiques ou élastomères — ISO 19921 (2005), — ISO 19922 (2005).	B + D B + E B + F	
A.1/3.16	Portes coupe-feu	— Règl. II-2/9.	— Règl. II-2/9.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010). — Circulaire MSC.1/Circ.1319 de l'OMI.	B + D B + E B + F	
A.1/3.17	Éléments de systèmes de commande de portes coupe-feu <i>Note:</i> lorsqu'ils apparaissent dans la colonne 2, les termes "éléments de systèmes" signifient qu'il convient de tester un seul élément, un groupe d'éléments ou tout un système pour vérifier que les exigences internationales sont respectées.	— Règl. II-2/9, — Règl. X/3.	— Règl. II-2/9, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F	
A.1/3.18	Matériaux de surface et revêtements de sol à faible pouvoir propagateur de flamme: a) placage décoratif; b) systèmes de peinture; c) revêtements de sol; d) coquilles isolantes; e) adhésifs utilisés dans la construction des cloisonnements des types "A", "B" et "C"; f) membrane de gaines combustibles.	— Règl. II-2/3, — Règl. II-2/5, — Règl. II-2/, pour a), b), c), — Règl. II-2/9 pour e), f), — Règl. X/3.	— Règl. II-2/3, — Règl. II-2/5, — Règl. II-2/6, — Règl. II-2/9, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7, — Circulaire MSC/Circ.1120 de l'OMI.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F	

1	2	3	4	5	6	
A.1/3.19	Tentures, rideaux et autres éléments textiles suspendus	— Règl. II-2/3, — Règl. II-2/9, — Règl. X/3.	— Règl. II-2/3, — Règl. II-2/9, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F	
A.1/3.20	Mobilier rembourré	— Règl. II-2/3, — Règl. II-2/5, — Règl. II-2/9, — Règl. X/3.	— Règl. II-2/3, — Règl. II-2/5, — Règl. II-2/9, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F	
A.1/3.21	Articles de literie	— Règl. II-2/3, — Règl. II-2/9, — Règl. X/3.	— Règl. II-2/3, — Règl. II-2/9, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F	
A.1/3.22	Clapets coupe-feu	— Règl. II-2/9.	— Règl. II-2/9.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F	
A.1/3.23	Gainnes non combustibles traversant des cloisonnements de type "A"	Transféré à l'annexe A.1/3.26				
A.1/3.24	Gainnes de câble électrique traversant des cloisonnements de type "A"	Transféré à l'annexe A.1/3.26 a)				
A.1/3.25	Fenêtres et hublots antifeu des types "A" et "B"	— Règl. II-2/9.	— Règl. II-2/9, — Circulaire MSC/Circ.1120 de l'OMI.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F	
A.1/3.26	Ouvertures pratiquées dans les cloisonnements de type "A" pour le passage de: a) gainnes de câbles électriques; b) tuyaux, conduits, puits, etc.	— Règl. II-2/9.	— Règl. II-2/9, — Circulaire MSC.1/Circ.1276 de l'OMI [uniquement applicable à b)].	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F	
A.1/3.27	Ouvertures pratiquées dans les cloisonnements de type "B" pour: a) gainnes de câbles électriques; b) tuyaux, conduits, puits, etc.	— Règl. II-2/9.	— Règl. II-2/9.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F	
A.1/3.28	Dispositifs automatiques d'extinction par eau diffusée (limités aux têtes de diffusion) [Cet article comprend les diffuseurs pour dispositifs automatiques fixes d'extinction par eau diffusée pour engins à grande vitesse (HSC)]	— Règl. II-2/7, — Règl. II-2/10, — Règl. X/3.	— Règl. II-2/7, — Règl. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 44(65) de l'OMI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 8, — Circulaire MSC/Circ.912 de l'OMI.	— ISO 6182-1 (2004). Ou, — EN 12259-1 (1999) y compris A1 (2001), A2 (2004) et A3 (2006).	B + D B + E B + F	

1	2	3	4	5	6	
A.1/3.29	Manches d'incendie	— Règl. II-2/10, — Règl. X/3.	— Règl. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7.	— EN 14540 (2004), y compris A1 (2007).	B + D B + E B + F	
A.1/3.30	Équipement portatif d'analyse de l'oxygène et de détection de gaz	— Règl. II-2/4, — Règl. VI/3.	— Règl. II-2/4, — Règl. VI/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 15.	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945 ou CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 60092-504 (2001), y compris corrigendum 1 (2011) à la CEI 60092-504, — CEI 60533 (1999), et, selon le cas, soit: a) Catégorie 1 (zone de sécurité): — EN 50104 (2010), — EN 60079-29-1 (2007). b) Catégorie 2 (atmosphères gazeuses explosibles): — EN 50104 (2010), — EN 60079-29-1 (2007), — CEI 60079-0 (2011), — EN 60079-1 (2007), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60079-1, — EN 60079-10-1 (2009), — EN 60079-11 (2012), — EN 60079-15 (2010), — EN 60079-26 (2007).	B + D B + E B + F	
A.1/3.31	Diffuseurs pour dispositifs automatiques fixes d'extinction par eau diffusée pour engins à grande vitesse (HSC)	Article supprimé car pris en charge par l'annexe A.1/3.9 et A.1/3.28				
A.1/3.32	Matériaux antifeu (sauf mobilier) pour engins à grande vitesse	— Règl. X/3.	— Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F	
A.1/3.33	Matériaux antifeu pour mobilier d'engins à grande vitesse	— Règl. X/3.	— Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F	
A.1/3.34	Cloisonnements antifeu pour engins à grande vitesse	— Règl. X/3.	— Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F	
A.1/3.35	Portes coupe-feu pour engins à grande vitesse	— Règl. X/3.	— Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F	

1	2	3	4	5	6
A.1/3.36	Clapets coupe-feu pour engins à grande vitesse	— Règl. X/3.	— Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F
A.1/3.37	Ouvertures pratiquées dans les cloisonnements antifeu pour engins à grande vitesse pour le passage de: a) gaines de câbles électriques; b) tuyaux, conduits, puits, etc.	— Règl. X/3.	— Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F
A.1/3.38	Extincteurs portatifs pour embarcations de sauvetage et canots de secours	— Règl. III/4, — Règl. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 4.	— Règl. III/34, — Rés. OMI A.951(23), — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, IV, V, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 4, — Circulaire MSC.1/Circ.1313 de l'OMI.	— EN 3-7 (2004), y compris A1 (2007), — EN 3-8 (2006), y compris AC (2007), — EN 3-9 (2006), y compris AC (2007), — EN 3-10 (2009).	B + D B + E B + F
A.1/3.39	Diffuseurs pour dispositifs équivalents d'extinction d'incendie par diffusion d'eau en brouillard pour locaux de machines et chambres des pompes à cargaison	— Règl. II-2/10, — Règl. X/3.	— Règl. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 7, — Circulaire MSC.1/Circ.1313 de l'OMI.	— Circulaire MSC/Circ.1165 de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/3.40	Systèmes d'éclairage à faible hauteur (composants)	— Règl. II-2/13, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 11.	— Règl. II-2/13, — Rés. A.752(18) de l'OMI, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 11.	— Rés. A.752(18) de l'OMI. Ou, — ISO 15370 (2010).	B + D B + E B + F
A.1/3.41	Appareil respiratoire pour l'évacuation d'urgence (EEBD)	— Règl. II-2/13.	— Règl. II-2/13, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 3, — Circulaire MSC/Circ.849 de l'OMI.	— ISO 23269-1 (2008), et aussi: Pour appareil autonome: appareil respiratoire à air comprimé en circuit ouvert avec masque complet ou embout buccal pour évacuation — EN 402 (2003). Pour appareils autonomes: appareils respiratoires à air comprimé en circuit ouvert avec cagoule pour l'évacuation — EN 1146 (2005). Pour appareil autonome: appareil respiratoire à air comprimé en circuit fermé. — EN 13794 (2002).	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/3.42	Composants de dispositifs à gaz inerte	— Règl. II-2/4.	— Règl. II-2/4, — Rés. A.567(14) de l'OMI, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 15, — Circulaire MSC/Circ.353 de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ.485 de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ.731 de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ.1120 de l'OMI.	— Circulaire MSC/Circ.353 de l'OMI.	B + D B + E B + F G
A.1/3.43	Diffuseurs pour systèmes d'extinction (manuels ou automatiques) pour matériel de friture	— Règl. II-2/1, — Règl. II-2/10, — Règl. X/3.	— Règl. II-2/1, — Règl. II-2/10, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7.	— ISO 15371 (2009).	B + D B + E B + F
A.1/3.44	Équipement de pompier – câble de secours	— Règl. II-2/10, — Règl. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 3.	— Règl. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 3.	— Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 3, — Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F
A.1/3.45	Composants de dispositifs fixes d'extinction d'incendie au gaz équivalents (moyens d'extinction des incendies, vannes de tête et diffuseurs) pour locaux de machines et chambres des pompes à cargaison	— Règl. II-2/10, — Règl. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 5.	— Règl. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 5, — Circulaire MSC/Circ.848 de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ.1313 de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ.1316 de l'OMI.	— Circulaire MSC/Circ.848 de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ.1316 de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/3.46	Dispositifs fixes d'extinction d'incendie au gaz équivalents pour locaux de machines (diffuseurs d'aérosols)	— Règl. II-2/10, — Règl. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 5.	— Règl. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 5, — Circulaire MSC/Circ.1270 de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ.1313 de l'OMI.	— Circulaire MSC/Circ.1270 de l'OMI, y compris corrigendum 1.	B + D B + E B + F
A.1/3.47	Concentré pour dispositifs fixes d'extinction à mousse à haut foisonnement pour locaux de machines et chambres des pompes à cargaison	— Règl. II-2/10.	— Règl. II-2/10, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 6.	— Circulaire MSC/Circ.670 de l'OMI.	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
	Remarque: les dispositifs fixes d'extinction d'incendie à mousse à haut foisonnement (y compris les dispositifs qui utilisent l'air intérieur de leurs locaux pour remplir la fonction qui leur est assignée) pour les locaux de machines et les chambres des pompes à cargaison doivent être testés avec le concentré approuvé et être jugés satisfaisants par l'administration.				
A.1/3.48	Composants de dispositifs fixes d'extinction d'incendie par eau à action directe destinés à être utilisés dans les locaux de machines de type "A" (diffuseurs et essais de fonctionnement)	— Règl. II-2/10, — Règl. X/3.	— Règl. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7.	— Circulaire MSC/Circ.1387 de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/3.49	Dispositifs fixes d'extinction d'incendie par eau destinés aux espaces rouliers et aux locaux de catégorie spéciale équivalents à ceux visés dans la résolution A.123(V)	— Règl. II-2/19, — Règl. II-2/20, — Règl. X/3.	— Règl. II-2/19, — Règl. II-2/20, — Rés. A.123(V) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7.	— Circulaire MSC/Circ.1430 de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/3.50	Vêtement protecteur résistant aux attaques chimiques	Transféré à l'annexe A.2/3.9			
A.1/3.51	Composants de dispositifs fixes de détection et d'avertissement d'incendie pour postes de commande, locaux de service, compartiments d'habitation, balcons de cabine et salles des machines avec ou sans surveillance humaine a) Équipement de contrôle et de signalisation b) Équipement d'alimentation électrique c) Détecteurs de chaleur – Détecteurs ponctuels d) Détecteurs de fumée: détecteurs ponctuels fonctionnant suivant le principe de la diffusion de la lumière, de la transmission de la lumière ou de l'ionisation	— Règl. II-2/7, — Règl. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 9.	— Règl. II-2/7, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 9, — Circulaire MSC/Circ.1242 de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ.1313 de l'OMI.	Équipement de contrôle et de signalisation. Installations électriques à bord des navires: — EN 54-2 (1997) y compris AC(1999) et A1(2006). Équipement d'alimentation électrique: — EN 54-4 (1997) y compris AC(1999), A1(2002) et A2(2006). Détecteurs de chaleur – Détecteurs ponctuels: — EN 54-5 (2000) y compris A1(2002). Détecteurs de fumée — Détecteurs ponctuels fonctionnant suivant le principe de la diffusion de la lumière, de la transmission de la lumière ou de l'ionisation: — EN 54-7 (2000) y compris A1(2002) et A2(2006).	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
	<p>e) Détecteurs de flamme: détecteurs ponctuels</p> <p>f) Avertisseurs d'incendie à commande manuelle</p> <p>g) Isolateurs de court-circuit</p> <p>h) Dispositifs d'entrée/sortie</p> <p>i) Câbles</p>			<p>Détecteurs de flamme – Détecteurs ponctuels: — EN 54-10 (2002) y compris A1(2005).</p> <p>Avertisseurs d'incendie à commande manuelle: — EN 54-11 (2001) y compris A1(2005).</p> <p>Isolateurs de court-circuit — EN 54-17 (2007), y compris AC (2007).</p> <p>Dispositifs d'entrée/sortie — EN 54-18 (2005), y compris AC (2007).</p> <p>Câbles: — EN 60332-1-1 (2004), — CEI 60092-376 (2003).</p> <p>Et, selon le cas, installations électriques et électroniques à bord des navires: — CEI 60092-504 (2001), y compris corrigendum 1 (2011) à la CEI 60092-504, — CEI 60533 (1999).</p>	
A.1/3.52	Extincteurs non portatifs et transportables	<p>— Règl. II-2/10,</p> <p>— Règl. X/3.</p>	<p>— Règl. II-2/4,</p> <p>— Règl. II-2/10,</p> <p>— Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7,</p> <p>— Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7.</p>	<p>— EN 1866-1 (2007).</p> <p>Ou,</p> <p>— ISO 11601 (2008).</p>	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p>
A.1/3.53	Dispositifs d'alarme incendie — dispositifs sonores	<p>— Règl. II-2/7,</p> <p>— Règl. X/3,</p> <p>— Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 9.</p>	<p>— Règl. II-2/7,</p> <p>— Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7,</p> <p>— Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7,</p> <p>— Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 9,</p> <p>— Circulaire MSC.1/Circ.1313 de l'OMI.</p>	<p>Dispositifs sonores</p> <p>— EN 54-3 (2001) y compris A1(2002) et A2(2006),</p> <p>— CEI 60092-504 (2001), y compris corrigendum 1 (2011) à la CEI 60092-504,</p> <p>— CEI 60533 (1999).</p>	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p>
A.1/3.54	Équipement fixe d'analyse de l'oxygène et de détection de gaz	<p>— Règl. II-2/4,</p> <p>— Règl. VI/3.</p>	<p>— Règl. II-2/4,</p> <p>— Règl. VI/3,</p> <p>— Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 15.</p> <p>En sus pour les systèmes O₂/HC combinés: — Circulaire MSC.1/Circ.1370 de l'OMI.</p>	<p>— CEI 60092-504 (2001), y compris corrigendum 1 (2011) à la CEI 60092-504,</p> <p>— CEI 60533 (1999),</p> <p>et, selon le cas, soit:</p> <p>a) Catégorie 4: (zone de sécurité): — EN 50104 (2010).</p>	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p>

1	2	3	4	5	6
				b) Catégorie 3: (atmosphères gazeuses explosibles) — EN 50104 (2010), — CEI 60079-0 (2011), — EN 60079-29-1 (2007). En sus pour les systèmes O ₂ /HC combinés: — Circulaire MSC.1/Circ.1370 de l'OMI.	
A.1/3.55	Ajutages de type combiné (diffusion/jet)	— Règl. II-2/10, — Règl. X/3.	— Règl. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7.	Lances à main destinées aux services d'incendie – diffuseurs mixtes PN16: — EN 15182-1 (2007), y compris A1 (2009), — EN 15182-2 (2007) y compris A1(2009). Lances à main destinées aux services d'incendie: lances à jet plein et/ou une diffusion à angle fixe PN 16 — EN 15182-1 (2007), y compris A1 (2009).	B + D B + E B + F
A.1/3.56	Manches d'incendie (à enrouler)	— Règl. II-2/10, — Règl. X/3.	— Règl. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7.	— EN 671-1 (2001), y compris AC (2002).	B + D B + E B + F
A.1/3.57	Composants de dispositifs d'extinction de l'incendie à mousse à foisonnement moyen — diffuseurs à mousse fixes pour pétroliers	— Règl. II-2/10.	— Règl. II-2/10.8.1, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 14, — Circulaire MSC.1/Circ.1239 de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ.1276 de l'OMI.	— Circulaire MSC.1/Circ.798 de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/3.58	Composants de dispositifs fixes d'extinction de l'incendie à mousse à bas foisonnement pour les locaux de machines et la protection de ponts de pétroliers	— Règl. II-2/10.	— Règl. II-2/10, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 6, 14, — Circulaire MSC.1/Circ.1239 de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ.1276 de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ.1313 de l'OMI.	— Circulaire MSC.1/Circ.1312 de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ.1312/Corr.1 de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/3.59	Mousse à foisonnement pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie pour les chimiquiers	— Règl. II-2/1, — Rés. MSC 4(48) de l'OMI – (Recueil IBC).	— Rés. MSC 4(48) de l'OMI – (Recueil IBC), — Circulaire MSC.1/Circ.553 de l'OMI.	— Circulaire MSC.1/Circ.1312 de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ.1312/Corr.1 de l'OMI.	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/3.60	Diffuseurs pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie par projection d'eau sous pression destinés aux balcons de cabine	— Règl. II-2/10.	— Règl. II-2/10, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 7, — Circulaire MSC.1/Circ.1313 de l'OMI.	— Circulaire MSC.1/Circ.1268 de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/3.61	a) Dispositifs à mousse à haut foisonnement à air intérieur pour la protection des locaux de machines et chambres des pompes à cargaison. b) Dispositifs à mousse à haut foisonnement à air extérieur pour la protection des locaux de machines et chambres des pompes à cargaison. <i>Remarque:</i> les dispositifs à mousse à haut foisonnement à air intérieur pour la protection des locaux de machines et les chambres des pompes à cargaison doivent être testés avec le concentré approuvé et être jugés satisfaisants par l'administration.	— Règl. II-2/10.	— Règl. II-2/10.	— Circulaire MSC.1/Circ.1384 de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/3.62 Voir la note b) de la présente annexe A.1	Dispositifs d'extinction à poudre chimique sèche	— Règl. II-2/1.	— Règl. II-2/1, — Rés. MSC 5(48) de l'OMI – (Recueil IBC).	— Circulaire MSC.1/Circ.1315 de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/3.63 Voir la note c) de la présente annexe A.1	Composants de dispositifs de détection de la fumée par prélèvement d'échantillons d'air	— Règl. II-2/7, — Règl. II-2/19, — Règl. II-2/20.	— Règl. II-2/7, — Règl. II-2/19, — Règl. II-2/20, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 10.	— Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 10, et pour: Équipement de contrôle et de signalisation. Installations électriques à bord des navires: — EN 54-2 (1997) y compris AC(1999) et A1(2006). Équipement d'alimentation électrique: — EN 54-4 (1997) y compris AC(1999), A1(2002) et A2(2006). DéTECTEURS de fumée par aspiration: — EN 54-20 (2006), y compris AC (2008). Et, selon le cas, installations électriques et électroniques à bord des navires: — CEI 60092-504 (2001), y compris corrigendum 1 (2011) à la CEI 60092-504,	B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
				— CEI 60533 (1999). Et, selon le cas, pour les atmosphères explosibles: — CEI 60079-0 (2011).	
A.1/3.64 Voir la note c) de la présente annexe A.1	Cloisonnements de type "C"	— Règl. II-2/3.	— Règl. II-2/3, — Règl. II-2/9.	— Rés. MSC 307(88) de l'OMI – (Recueil FTP 2010).	B + D B + E B + F
A.1/3.65 Voir la note c) de la présente annexe A.1	Équipement fixe de détection d'hydrocarbures gazeux	— Règl. II-2/4.	— Règl. II-2/4, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 16, — Circulaire MSC.1/Circ.1313 de l'OMI.	— Circulaire MSC.1/Circ.1370 de l'OMI, — CEI 60079-0 (2011), — EN 60079-29-1 (2007), — CEI 60092-504 (2001), y compris corrigendum 1 (2011) à la CEI 60092-504, — CEI 60533 (1999).	B + D B + E B + F
A.1/3.66 Voir la note c) de la présente annexe A.1	Systèmes d'aide à l'évacuation qui pourraient remplacer les systèmes d'éclairage à faible hauteur	— Règl. II-2/13.	— Règl. II-2/13, — Circulaire MSC.1/Circ.1168 de l'OMI.	— Circulaire MSC.1/Circ.1168 de l'OMI.	B + D B + E B + F
A.1/3.67 Ex A.2/3.23	Composants de dispositifs d'extinction de l'incendie pour hélicoptères	— Règl. II-2/18.	— Règl. II-2/18, — Circulaire MSC.1/Circ.1431 de l'OMI.	— EN 13565-1 (2003) y compris A1 (2007).	B + D B + E B + F

4. Équipements de navigation

Notes concernant le point 4: Équipements de navigation

Colonne 5: OMI CSM/Circ.

La série CEI 61162 porte sur les normes de référence pour les Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes – Interfaces numériques:

- 1) CEI 61162-1 éd4.0 (2010-11) – Partie 1: Émetteur unique et récepteurs multiples
- 2) CEI 61162-2 éd1.0 (1998-09) – Partie 2: Émetteur unique et récepteurs multiples, transfert rapide de données
- 3) CEI 61162-3 éd1.1 compilation avec amendement 1(2010-11) – Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - CEI 61162-3 éd1.0 (2008-05) – Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - CEI 61162-3-amendement1 éd1.0 (2010-06) Amendement 1 – Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
- 4) CEI 61162-400 éd1.0 (2001-11) – Partie 400: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Introduction et principes généraux
 - CEI 61162-401 éd1.0 (2001-11) – Partie 401: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Couche d'application
 - CEI 61162-402 éd1.0 (2005-09) – Partie 402: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Documentation et exigences d'essai

- CEI 61162-410 éd1.0 (2001-11) – Partie 410: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Exigences de la couche transport et couche transport de base
- CEI 61162-420 éd1.0 (2001-11) – Partie 420: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Exigences standard de la couche utilisateur et standard utilisateurs de base
- CEI 61162-450 éd1.0 (2011-06) – Partie 450: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion Ethernet

La série EN 61162 porte sur les normes de référence pour les Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes – Interfaces numériques:

- 1) EN 61162-1 (2011) – Partie 1: Émetteur unique et récepteurs multiples
- 2) EN 61162-2 (1998) – Partie 2: Émetteur unique et récepteurs multiples, transfert rapide de données
- 3) EN 61162-3 (2008) – Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - EN 61162-3-am1 (2010) Amendement 1 – Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
- 4) EN 61162-400 (2002) – Partie 400: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Introduction et principes généraux
 - EN 61162-401 (2002) – Partie 401: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Couche d'application
 - EN 61162-402 (2005) – Partie 402: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Documentation et exigences d'essai
 - EN 61162-410 (2002) – Partie 410: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Exigences de la couche transport et couche transport de base
 - EN 61162-420 (2002) – Partie 420: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Exigences standard de la couche utilisateur et standard utilisateurs de base
 - EN 61162-450 (2011) – Partie 450: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion Ethernet

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/4.1	Compas magnétique a) classe A pour les navires; b) classe B pour les embarcations de sauvetage et les canots de secours	— Règl. V/18.	— Règl. V/19, — Rés. OMI A.382(X), — Rés. OMI A.694(17).	— ISO 1069 (1973), — ISO 25862 (2009), — EN 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008). Ou, — ISO 1069 (1973), — ISO 25862 (2009), — CEI 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008).	B + D B + E B + F G
A.1/4.2	Indicateur de cap à transmission (THD) de type magnétique	— Règl. V/18, — Règl. V/19, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13.	— Règl. V/19, — Rés. OMI A.694 (17), — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 116(73), de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI.	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — ISO 22090-2 (2004), y compris corrigendum 2005, — EN 62288 (2008). Ou,	B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6
				<ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — ISO 22090-2 (2004), y compris corrigendum 2005, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	
A.1/4.3	Gyrocompas	— Règl. V/18.	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/19, — Rés. A.424(XI) de l'OMI, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN ISO 8728 (1998), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — ISO 8728 (1997), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p> <p>G</p>
A.1/4.4	Équipement radar	Transféré aux annexes A.1/4.34, A.1/4.35 et A.1/4.36			
A.1/4.5	Aide de pointage radar automatique (ARPA)	Transféré à l'annexe A.1/4.34			
A.1/4.6	Sondeur à écho	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/18, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/19, — Rés. A.224 (VII) de l'OMI, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 74(69) de l'OMI, annexe 4, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN ISO 9875 (2001), y compris rectificatif technique 1:2006 de l'ISO, — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — ISO 9875 (2000), y compris rectificatif technique 1:2006 de l'ISO, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p> <p>G</p>
A.1/4.7	Équipement de mesure de vitesse et de distance (SDME).	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/18, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.824(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 96(72) de l'OMI, 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61023 (2007), — série EN 61162, — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p>	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p> <p>G</p>

1	2	3	4	5	6
			<ul style="list-style-type: none"> — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61023 (2007), — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	
A.1/4.8	Indicateur d'angle de barre, de vitesse de rotation, de pas d'hélice	Transféré aux annexes A.1/4.20, A.1/4.21 et A.1/4.22			
A.1/4.9	Indicateur de taux de giration	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/18, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/19, — Rés. A.526(13) de l'OMI, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. — ISO 20672 (2007), — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — ISO 20672 (2007), — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p> <p>G</p>
A.1/4.10	Radiogoniomètre	Intentionnellement blanc			
A.1/4.11	Équipement Lorán-C	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/18, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.818 (19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61075 (1993), — série EN 61162. — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61075 (1991), — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p> <p>G</p>
A.1/4.12	Équipement Chayka	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/18, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.818 (19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61075 (1993), — série EN 61162, — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61075 (1991), — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p> <p>G</p>

1	2	3	4	5	6
A.1/4.13	Navigateur Decca	Intentionnellement blanc			
A.1/4.14	Équipement GPS	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/18, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000), — Rés. MSC 112(73) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61108-1 (2003), — série EN 61162. — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61108-1 (2003), — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G
A.1/4.15	Équipement GLONASS	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/18, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 113(73) de l'OMI, — Rés. MSC.191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61108-2 (1998), — série EN 61162. — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61108-2 (1998), — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G
A.1/4.16	Système de contrôle de route	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/18. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/19, — Rés. A.342(IX) de l'OMI, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 64(67), annexe 3, de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — ISO 11674 (2006), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — ISO 11674 (2006), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G
A.1/4.17	Appareils de hissage du pilote	Transféré à l'annexe A.1/4.40			

1	2	3	4	5	6
A.1/4.18	Répondeur radar 9 GHz (SART)	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. III/4, — Règl. IV/14, — Règl. V/18, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. III/6, — Règl. IV/7, — Rés. A.530(13) de l'OMI, — Rés. A.802(19) de l'OMI, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 8, 14, — UIT-R M.628-3 (11/93). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61097-1 (2007). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-1 (2007). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G
A.1/4.19	Équipement radar pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe A.1/4.37			
A.1/4.20	Indicateur d'angle de barre	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/18, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. — ISO 20673 (2007), — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — ISO 20673 (2007), — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G
A.1/4.21	Indicateur de vitesse de rotation	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/18, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. — ISO 22554 (2007), — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — ISO 22554 (2007), — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G
A.1/4.22	Indicateur de pas d'hélice	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/18, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — ISO 22555 (2007), 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6
		— Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13.	— Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI.	— EN 62288 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — ISO 22555 (2007), — CEI 62288 Ed.1.0(2008).	
A.1/4.23	Compas pour embarcations de sauvetage et canots de secours	— Règl. III/4, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13.	— Règl. III/34, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) IV, V, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 8, 13.	— ISO 25862 (2009).	B + D B + E B + F G
A.1/4.24	Aide de pointage radar automatique (ARPA) pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe A.1/4.37			
A.1/4.25	Aide de poursuite automatique (ATA)	Transféré à l'annexe A.1/4.35			
A.1/4.26	Aide de poursuite automatique (ATA) pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe A.1/4.38			
A.1/4.27	Aide de pointage électronique (EPA)	Transféré à l'annexe A.1/4.36			
A.1/4.28	Système de passerelle intégré	Transféré à l'annexe A.2/4.30			
A.1/4.29	Enregistreur des données du voyage (VDR)	— Règl. V/18, — Règl. V/20, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13.	— Règl. V/20, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI, — Rés. MSC 333(90) de l'OMI.	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 61996-1 (2008), — EN 62288 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 61996-1 (2007-11), — CEI 62288 Ed.1.0(2008).	B + D B + E B + F G
A.1/4.30	Système électronique de visualisation des cartes marines (ECDIS) avec sauvegarde et système de visualisation de cartes tramées (RCDS)	— Règl. V/18, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13,	— Règl. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 61174 (2008),	B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6
		<ul style="list-style-type: none"> — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8.10, 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI, — Rés. MSC 232(82) de l'OMI, — Circulaire SN.1/Circ.266 de l'OMI. <p>[La sauvegarde ECDIS et le RCDS sont applicables uniquement lorsque l'ECDIS est doté de cette fonctionnalité. Le certificat du module B doit indiquer si ces options ont fait l'objet d'essais.]</p>	<ul style="list-style-type: none"> — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 61174 (2008), — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	
A.1/4.31	Gyrocompas pour engins à grande vitesse	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.821(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — ISO 16328 (2001), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — ISO 16328 (2001), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p> <p>G</p>
A.1/4.32	Équipement AIS (système d'identification automatique) universel	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/18, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 74(69) de l'OMI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI, — UIT-R M. 1371-4(2010). <p><i>Remarque:</i> la norme UIT-R M. 1371-4(2010) ne s'applique que dans le respect des dispositions de la rés. MSC 74(69) de l'OMI.</p>	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 61993-2 (2001), — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 61993-2 (2001), — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p> <p>G</p>
A.1/4.33	Système de contrôle de poursuite (en fonction lorsque la vitesse du navire se situe entre l'allure de manœuvre minimale et 30 nœuds)	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/18. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 74(69) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62065 (2002), — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p>	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p> <p>G</p>

1	2	3	4	5	6
				<ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62065 (2002), — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	
A.1/4.34	Équipement radar CAT 1	— Règl. V/18.	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/19, — Rés. A.278 (VIII) de l'OMI, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.823(19) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI, — Rés. MSC 192(79) de l'OMI, — UIT-R M. 1177-3(06/03). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. — EN 62288 (2008), — EN 62388 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008), — CEI 62388 Ed.1.0(2007). 	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p> <p>G</p>
A.1/4.35	Équipement radar CAT 2	— Règl. V/18.	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/19, — Rés. A.278 (VIII) de l'OMI, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI, — Rés. MSC 192(79) de l'OMI, — UIT-R M. 1177-3(06/03). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. — EN 62288 (2008), — EN 62388 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). — CEI 62388 Ed.1.0(2007). 	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p> <p>G</p>
A.1/4.36	Équipement radar CAT 3	— Règl. V/18.	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/19, — Rés. A.278 (VIII) de l'OMI, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI, — Rés. MSC 192(79) de l'OMI, — UIT-R M. 1177-3(06/03). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. — EN 62288 (2008), — EN 62388 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, 	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p> <p>G</p>

1	2	3	4	5	6
				— série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). — CEI 62388 Ed.1.0(2007).	
A.1/4.37	Équipement radar pour applications d'engins à grande vitesse (CAT 1H et CAT 2H)	— Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13.	— Rés. A.278 (VIII) de l'OMI, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI, — Rés. MSC 192(79) de l'OMI, — UIT-R M. 1177-3(06/03).	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008), — EN 62388 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). — CEI 62388 Ed.1.0(2007).	B + D B + E B + F G
A.1/4.38	Équipement radar approuvé avec une option cartographique, à savoir: a) CAT 1C; b) CAT 2C; c) CAT 1HC pour HSC; d) CAT 2HC pour HSC	— Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13.	— Rés. A.278 (VIII) de l'OMI, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI, — Rés. MSC 192(79) de l'OMI, — UIT-R M. 1177-3(06/03).	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008), — EN 62388 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008), — CEI 62388 Ed.1.0(2007).	B + D B + E B + F G
A.1/4.39	Réflexeur radar – type passif	— Règl. V/18, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13.	— Règl. V/19, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 164(78) de l'OMI.	— ISO 8729-1 (2010), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. Ou, — ISO 8729-1 (2010), — CEI 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008).	B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6
A.1/4.40	Système de contrôle de route pour engins à grande vitesse	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.822(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — ISO 16329 (2003), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — ISO 16329 (2003), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p> <p>G</p>
A.1/4.41	Dispositif de contrôle de route à transmission (THD), de type GNSS	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/18, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC.116(73), de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — ISO 22090-3 (2004), y compris corrigendum 1 (2005), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — ISO 22090-3 (2004), y compris corrigendum 1 (2005), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p> <p>G</p>
A.1/4.42	Projecteur pour engins à grande vitesse	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — ISO 17884 (2004), — EN 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — ISO 17884 (2004), — CEI 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008). 	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p> <p>G</p>
A.1/4.43	Équipement de vision nocturne pour engins à grande vitesse	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, 	<ul style="list-style-type: none"> — ISO 16273 (2003), — EN 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008), 	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p> <p>G</p>

1	2	3	4	5	6
		— Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13.	— Rés. MSC 94(72) de l'OMI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI.	— EN 62288 (2008). Ou, — ISO 16273 (2003), — CEI 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008), — CEI 62288 Ed.1.0(2008).	
A.1/4.44	Récepteur de signaux de balise différentiel pour équipement DGPS et DGLONASS	— Règl. V/18, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13.	— Règl. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 114(73) de l'OMI.	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61108-4 (2004), — série EN 61162, Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61108-4 (2004), — série CEI 61162.	B + D B + E B + F G
A.1/4.45	Matériel cartographique pour radar de bord	Article supprimé car pris en charge par l'annexe A.1/4.38			
A.1/4.46	Dispositif de contrôle de route à transmission (THD), de type gyroscopique	— Règl. V/18. — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 130	— Règl. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC.116(73), de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI.	— ISO 22090-1 (2002), y compris corr.1 (2005), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008). Ou, — ISO 22090-1 (2002), y compris corr.1 (2005), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008).	B + D B + E B + F G
A.1/4.47	Enregistreur des données du voyage simplifié (S-VDR)	— Règl. V/20.	— Règl. V/20, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 163(78) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI.	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 61996-2 (2008), — EN 62288 (2008). Ou,	B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6
				<ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 61996-2 (2007), — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	
A.1/4.48	Appareils de hissage du pilote	Intentionnellement blanc [puisque la rés. MSC 308(88) de l'OMI, qui entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2012, stipule: "Les appareils de hissage du pilote mécaniques ne doivent pas être utilisés"]			
A.1/4.49	Échelle de pilote	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/23, — Règl. X/3. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/23 — Rés. A.1045(27) de l'OMI — Circulaire MSC/Circ.773 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. A.1045(27) de l'OMI, — ISO 799 (2004). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G
A.1/4.50	Équipement DGPS	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/18, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 112(73) de l'OMI, — Rés. MSC 114(73) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61108-1 (2003), — EN 61108-4 (2004), — série EN 61162, — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61108-1 (2003), — CEI 61108-4 (2004), — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G
A.1/4.51	Équipement DGLONASS	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/18, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 113(73) de l'OMI, — Rés. MSC 114(73) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61108-2 (1998), — EN 61108-4 (2004), — série EN 61162, — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6
				<ul style="list-style-type: none"> — CEI 61108-2 (1998), — CEI 61108-4 (2004), — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	
A.1/4.52	Fanal de signalisation diurne	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/18, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 95(72) de l'OMI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — ISO 25861 (2007). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — ISO 25861 (2007). 	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p>
A.1/4.53 Voir la note b) de la présente annexe A.1	Système de renforcement de cibles radar	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/18, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 164(78) de l'OMI, — UIT R M. 1176 (10/95). 	<ul style="list-style-type: none"> — ISO 8729-2 (2009), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — ISO 8729-2 (2009), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. 	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p> <p>G</p>
A.1/4.54 Voir la note b) de la présente annexe A.1	Taximètre	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/18. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/19. 	<ul style="list-style-type: none"> — ISO 25862 (2009), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — ISO 25862 (2009), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. 	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p> <p>G</p>
A.1/4.55 Voir la note b) de la présente annexe A.1	Équipement AIS-SART	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. III/4, — Règl. IV/14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. III/6, — Règl. IV/7, — Rés. MSC 246(83) de l'OMI, — Rés. MSC 247(83) de l'OMI, — Rés. MSC 256(84) de l'OMI, — UIT-R M. 1371-4(2010). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61097-14 (2010). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-14 (2010). 	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p> <p>G</p>

1	2	3	4	5	6
A.1/4.56 Voir la note b) de la présente annexe A.1	Récepteur Galileo	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/18, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.813(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI, — Rés. MSC 233(82) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61108-3 (2010), — série EN 61162, — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61108-3 (2010), — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G
A.1/4.57 Voir la note b) de la présente annexe A.1	Système d'alarme de quart à la passerelle de navigation (BNWAS)	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/18. 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 128(75) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008), — CEI 62616 (2010), y compris corrigendum 1 (2012) à la CEI 62616. <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008), — CEI 62616 (2010), y compris corrigendum 1 (2012) à la CEI 62616. 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G
A.1/4.58	Dispositif de réception sonore	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/18, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC.86(70) de l'OMI, — Rés. MSC.97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000), — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008), — ISO 14859 (2012). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008), — ISO 14859 (2012). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F G

5. Équipements de radiocommunications

Notes concernant le point 5: Équipements de radiocommunications

Colonne 5: au cas où les dispositions de la circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI et les exigences des normes d'essai du produit seraient contradictoires, ce sont les exigences de la circulaire MSC/Circ.862 qui l'emportent.

Colonne 5:

La série CEI 61162 porte sur les normes de référence pour les Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes – Interfaces numériques:

- 1) CEI 61162-1 éd4.0 (2010-11) – Partie 1: Émetteur unique et récepteurs multiples
- 2) CEI 61162-2 éd1.0 (1998-09) – Partie 2: Émetteur unique et récepteurs multiples, transfert rapide de données
- 3) CEI 61162-3 éd1.1 Compilation avec am1 (2010-11) – Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - CEI 61162-3 éd1.0 (2008-05) – Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - CEI 61162-3-am1 éd1.0 (2010-06) Amendement 1 – Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
- 4) CEI 61162-400 éd1.0 (2001-11) – Partie 400: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Introduction et principes généraux
 - CEI 61162-401 éd1.0 (2001-11) – Partie 401: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Couche d'application
 - CEI 61162-402 éd1.0 (2005-09) – Partie 402: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Documentation et exigences d'essai
 - CEI 61162-410 éd1.0 (2001-11) – Partie 410: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Exigences de la couche transport et couche transport de base
 - CEI 61162-420 éd1.0 (2001-11) – Partie 420: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Exigences standard de la couche utilisateur et standard utilisateurs de base
 - CEI 61162-450 éd1.0 (2011-06) – Partie 450: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion Ethernet

La série EN 61162 porte sur les normes de référence pour les Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes – Interfaces numériques:

- 1) EN 61162-1:2011 – Partie 1: Émetteur unique et récepteurs multiples
- 2) EN 61162-2:1998 – Partie 2: Émetteur unique et récepteurs multiples, transfert rapide de données
- 3) EN 61162-3:2008 – Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - EN 61162-3 am1 (2010) – Amendement 1 – Partie 3: Émetteur unique et récepteurs multiples, transfert rapide de données
- 4) EN 61162-400:2002 – Partie 400: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Introduction et principes généraux
 - EN 61162-401:2002 – Partie 401: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Couche d'application
 - EN 61162-402:2005 – Partie 402: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Documentation et exigences d'essai
 - EN 61162-410:2002 – Partie 410: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Exigences de la couche transport et couche transport de base
 - EN 61162-420 (2002) – Partie 420: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Exigences standard de la couche utilisateur et standard utilisateurs de base
 - EN 61162-450:2011 – Partie 450: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion Ethernet

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/5.1	Radio à ondes métriques (VHF) permettant d'émettre et de recevoir par ASN et en radiotéléphonie	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. IV/14, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. IV/7, — Règl. X/3, — Rés. A.385(X) de l'OMI, — Rés. A.524(13) de l'OMI, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.803(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 14, — Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — Circulaire COMSAR/Circ.32 de l'OMI, — UIT-R M.489-2 (10/95), — UIT-R M.493-13 (10/09), — UIT-R M.541-9 (05/04), — UIT-R M.689-2 (09/94), 	<ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — ETSI EN 300 338-1 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 300 338-2 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 301 843-2 V1.2.1 (2004-06), — ETSI EN 301 925 V1.3.1 (2010-09). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-3 (1994), — CEI 61097-7 (1996), — série CEI 61162. 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F
A.1/5.2	Récepteur de veille par ASN sur ondes métriques (VHF)	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. IV/14, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. IV/7, — Règl. X/3, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.803(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 14, — Circulaire COMSAR/Circ.32 de l'OMI, — UIT-R M.489-2 (10/95), — UIT-R M.493-13 (10/09), — UIT-R M.541-9 (05/04). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — ETSI EN 300 338-1 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 300 338-2 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 301 033 V1.3.1 (2010-09), — ETSI EN 301 843-2 V1.2.1 (2004-06). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-3 (1994), — CEI 61097-8 (1998), — série CEI 61162. 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/5.3	Récepteur NAVTEX	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. IV/14, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. IV/7, — Règl. X/3, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 14, — Rés. MSC 148(77) de l'OMI, — Circulaire COMSAR/Circ.32 de l'OMI, — UIT-R M.540-2 (06/90), — UIT-R M.625-3 (10/95). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — ETSI EN 300 065-1 V1.2.1 (2009-01), — ETSI EN 301 843-4 V1.2.1 (2004-06), <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-6 (2005-12). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F
A.1/5.4	Récepteur EGC	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. IV/14, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. IV/7, — Règl. X/3, — Rés. A.570 (14) de l'OMI, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 14, — Rés. MSC 306(87) de l'OMI — Circulaire COMSAR/Circ.32 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — ETSI ETS 300 460 Ed.1 (1996-05), — ETSI ETS 300 460/A1 (1997-11), — ETSI EN 300 829 V1.1.1 (1998-03), — ETSI EN 301 843-1 V1.2.1 (2004-06). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-4 (2007). 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F
A.1/5.5	Récepteur captant les renseignements sur la sécurité marine (RSM) diffusés sur ondes décimétriques (récepteur HF IDBE).	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. IV/14, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 14 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. IV/7, — Règl. X/3, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.699(17) de l'OMI, — Rés. A.700(17) de l'OMI, — Rés. A.806(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 14, — Circulaire COMSAR/Circ.32 de l'OMI, — UIT-R M.491-1 (07/86), — UIT-R M.492-6 (10/95), — UIT-R M.540-2 (06/90), — UIT-R M.625-3 (10/95), — UIT-R M.688 (06/90). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — ETSI ETS 300 067 Ed.1 (1990-11), — ETSI ETS 300 067/A1 Ed.1 (1993-10), <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — ETSI ETS 300 067 Ed.1 (1990-11), — ETSI ETS 300 067/A1 Ed.1 (1993-10), 	<ul style="list-style-type: none"> B + D B + E B + F

1	2	3	4	5	6
A.1/5.6	RLS 406 MHz (COSPAS-SARSAT)	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. IV/14, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. IV/7, — Règl. X/3, — Rés. A.662(16) de l'OMI, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.696(17) de l'OMI, — Rés. A.810(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 14, — Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — Circulaire COMSAR/Circ.32 de l'OMI, — UIT-R M.633-3 (05/04), — UIT-R M.690-1 (10/95). 	<ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — ETSI EN 300 066 V 1.3.1 (2001-01), <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-2 (2008). <p><i>Remarque:</i> la circulaire MSC/Circ 862 de l'OMI s'applique uniquement au dispositif permettant l'activation à distance, pas à la radiobalise proprement dite.</p>	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p>
A.1/5.7	RLS bande L (Inmarsat)	Intentionnellement blanc			
A.1/5.8	Récepteur de veille sur 2 182 kHz	Intentionnellement blanc			
A.1/5.9	Générateur d'alarme à deux fréquences porteuses	Intentionnellement blanc			
A.1/5.10	Radio à ondes métriques (MF) permettant d'émettre et de recevoir par ASN et en radiotéléphonie <i>Note:</i> conformément aux décisions de l'OMI et de l'UIT, les exigences relatives aux générateurs d'alarme à deux fréquences porteuses et à la transmission sur H3E ne sont plus applicables dans les normes d'essai	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. IV/14, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. IV/9, — Règl. IV/10, — Règl. X/3, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. A.804(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 14, — Circulaire COMSAR/Circ.32 de l'OMI, — UIT-R M.493-13 (10/09), — UIT-R M.541-9 (05/04). 	<ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — ETSI EN 300 338-1 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 300 338-2 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 300 373-1 V1.3.1 (2011-01), — ETSI EN 301 843-5 V1.1.1 (2004-06). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-3 (1994), — CEI 61097-9 (1997), — série CEI 61162. 	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p>

1	2	3	4	5	6
A.1/5.11	Récepteur de veille par ASN sur ondes métriques (MF)	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. IV/14, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. IV/9, — Règl. IV/10, — Règl. X/3, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. A.804(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 14, — Circulaire COMSAR/Circ.32 de l'OMI, — UIT-R M.493-13 (10/09), — UIT-R M.541-9 (05/04), — UIT-R M.1173 (10/95). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — ETSI EN 300 338-1 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 300 338-2 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 301 033 V1.2.1 (2010-09), — ETSI EN 301 843-5 V1.1.1 (2004-06). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-3 (1994), — CEI 61097-8 (1998), — série CEI 61162. 	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p>
A.1/5.12	Station terrienne de navire (STN) Inmarsat-B	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. IV/14, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. IV/10, — Règl. X/3, — Rés. A.570 (14) de l'OMI, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.808 (19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 14, — Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — Circulaire COMSAR/Circ.32 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — EN 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — CEI 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008). 	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p>
A.1/5.13	Station terrienne de navire (STN) Inmarsat-C	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. IV/14, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. IV/10, — Règl. X/3, — Rés. A.570 (14) de l'OMI, — Rés. OMI A.664 (16) (applicable uniquement si la STN Inmarsat-C comprend les fonctions EGC), — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.807(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 14, — Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — Circulaire COMSAR/Circ.32 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — ETSI ETS 300 460 Ed.1 (1996-05), — ETSI ETS 300 460/A1 (1997-11), — ETSI EN 300 829 V1.1.1 (1998-03), — ETSI EN 301 843-1 V1.2.1 (2004-06). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-4 (2007), — série CEI 61162. 	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p>

1	2	3	4	5	6
A.1/5.14	<p>Radio à ondes hectométriques /décamétriques (MF/HF) permettant d'émettre et de recevoir de l'ASN, de la télégraphie IDBE et de la radiotéléphonie</p> <p><i>Remarque:</i> conformément aux décisions de l'OMI et de l'UIT, les exigences relatives aux générateurs d'alarme à deux fréquences porteuses et à la transmission sur A3H ne sont plus applicables dans les normes d'essai.</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. IV/14, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. IV/10, — Règl. X/3, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.806(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 14, — Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — Circulaire COMSAR/Circ.32 de l'OMI, — UIT-R M.476-5 (10/95), — UIT-R M.491-1 (07/86), — UIT-R M.492-6 (10/95), — UIT-R M.493-13 (10/09), — UIT-R M.541-9 (05/04), — UIT-R M.625-3 (10/95), — UIT-R M.1173 (10/95). 	<ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — ETSI ETS 300 067 Ed.1 (1990-11), — ETSI ETS 300 067/A1 Ed.1 (1993-10), — ETSI EN 300 338-1 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 300 338-2 V1.3.1 (2010-02), — ETSI ETS 300 373-1 V1.3.1 (2011-01), — ETSI EN 301 843-5 V1.1.1 (2004-06). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-3 (1994), — CEI 61097-9 (1997), — série CEI 61162. 	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p>
A.1/5.15	<p>Récepteur de veille à balayage par ASN sur ondes hectométriques /décamétriques (MF/HF)</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. IV/14, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. IV/10, — Règl. X/3, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.806(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 14, — Circulaire COMSAR/Circ.32 de l'OMI, — UIT-R M.493-13 (10/09), — UIT-R M. 541-9 (05/04). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — ETSI EN 300 338-1 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 300 338-2 V1.3.1 (2010-02), — ETSI EN 301 033 V1.3.1 (2010-09), — ETSI EN 301 843-5 V1.1.1 (2004-06). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-3 (1994), — CEI 61097-8 (1998), — série CEI 61162. 	<p>B + D</p> <p>B + E</p> <p>B + F</p>

1	2	3	4	5	6
A.1/5.16	Appareil aéronautique émetteur-récepteur radiotéléphonique à ondes métriques	Transféré à l'annexe A.2/5.8			
A.1/5.17	Émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques portatifs à ondes métriques (VHF) des engins de sauvetage	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. IV/14, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. III/6, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.809(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 8, 14, — Rés. OMI CSM.149(77), — UIT-R M.489-2 (10/95). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — ETSI EN 300 225 V1.4.1 (2004-12), — ETSI EN 301 843-2 V1.2.1 (2004-06). Ou, <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-12 (1996). 	B + D B + E B + F
A.1/5.18	Émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques fixes à ondes métriques (VHF) des engins de sauvetage	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. IV/14, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. III/6, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.809(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 8, 14, — UIT-R M.489-2 (10/95). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — ETSI EN 301 466 V1.4.1 (2000-10). Ou, <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-12 (1996). 	B + D B + E B + F
A1/5.19	Inmarsat-F77.	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. IV/14, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 14. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. IV/10, — Rés. A.570 (14) de l'OMI, — Rés. A.808 (19) de l'OMI, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 14, — Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — -CirculaireCOMSAR/Circ.32 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-13 (2003). Ou, <ul style="list-style-type: none"> — Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61097-13 (2003). 	B + D B + E B + F

6. Équipements exigés par la convention COLREG 72

Article n°	Nom de l'article	Règle COLREG 72, qui requiert une "approbation de type"	Règles COLREG applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/6.1	Feux de signalisation	— COLREG Annexe I/14.	<ul style="list-style-type: none"> — COLREG, annexe I/14, -Rés. — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 253(83) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 14744 (2005), y compris AC (2006), — EN 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008). 	B + D B + E B + F G

1	2	3	4	5	6
				Ou, — EN 14744 (2005), y compris AC (2006), — CEI 60945 (2002), y compris CEI 60945 corrigendum 1 (2008).	

7. Équipements de sécurité des vraquiers

Pas d'articles dans l'annexe A.1.

8. Équipements relevant de la convention SOLAS, chapitre II-1. Construction – Structure, compartimentage et stabilité, machines et installations électriques

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.1/8.1	Détecteurs (alarme) de niveau d'eau	— Règl. II-1/22-1, — Règl. II-1/25, — Règl. XII/12.	— Règl. II-1/25, — Règl. XII/12, — Rés. A.1021(26) de l'OMI, — Rés. MSC 188(79) de l'OMI.	— CEI 60092-504 (2001), y compris corrigendum 1 (2011) à la CEI 60092-504, — CEI 60529 (2001) y compris: Corrigendum 1 (2003), Corrigendum 2 (2007), Corrigendum 3 (2009), — Rés. MSC 188(79) de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ.1291 de l'OMI.	B + D B + E B + F

ANNEXE A.2

ÉQUIPEMENTS POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS DE NORMES D'ESSAI DÉTAILLÉES DANS LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

1. Engins de sauvetage

Colonne 4: la circulaire MSC/Circ. 980 de l'OMI s'applique sauf en cas de remplacement par les instruments spécifiques mentionnés dans la colonne 4.

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/1.1	Réfecteur radar pour radeaux de sauvetage	— Règl. III/4, — Règl. III/34, — Règl. X/3.	— Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Code LSA).		
A.2/1.2	Matériaux pour combinaison d'immersion	Intentionnellement blanc			
A.2/1.3	Dispositifs de mise à l'eau par dégagement libre pour engins de sauvetage	— Règl. III/4, — Règl. III/34.	— Règl. III/13, — Règl. III/16, — Règl. III/26, — Règl. III/34, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 8, — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA) I, IV, VI, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 8.		
A.2/1.4	Échelles d'embarquement	Transféré à l'annexe A.1/1.29			
A.2/1.5	Système d'alarme générale et dispositif de communication avec le public (en cas d'utilisation comme dispositif d'avertissement d'incendie, l'article applicable est A.1/3.53)	— Règl. III/6.	— Rés. A.1021(26) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 48(66) de l'OMI – (Recueil LSA), — Rés. MSC.97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000), — Circulaire MSC/Circ.808 de l'OMI.	— ISO 27991 (2008).	

2. Prévention de la pollution marine

Article n°	Nom de l'article	Règle Marpol 73/78 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles Marpol 73/78, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/2.1	Analyseurs de NOx de type détecteur à chimiluminescence (CLD) ou détecteur à chimiluminescence chauffé (HCLD) à utiliser dans la mesure directe à bord	Transféré à l'annexe A.1/2.8			

1	2	3	4	5	6
A.2/2.2	Systèmes de nettoyage embarqués des gaz d'échappement	Transféré à l'annexe A.1/2.10			
A.2/2.3	Équipement utilisant d'autres méthodes équivalentes pour réduire les émissions à bord de NOx	— Annexe VI, Règl. 4.	— Annexe VI, Règl. 4.		
A.2/2.4	Équipement utilisant d'autres méthodes technologiques pour limiter les émissions de SOx	— Rés. MEPC.176(58) de l'OMI – (annexe VI révisée de la convention Marpol, Règl. 4). — Rés. MEPC.184(59) de l'OMI.	— Rés. MEPC.176(58) de l'OMI – (annexe VI révisée de la convention Marpol, Règl. 4).		
A.2/2.5	Analyseurs de NOx à bord utilisant une méthode de mesure autre que la méthode de mesure directe et de contrôle du Code technique NOx, 2008 (NOx Technical Code),	— Rés. MEPC.176(58) de l'OMI – (annexe VI révisée de la convention Marpol, Règl. 4).	— Rés. MEPC.176(58) de l'OMI – (annexe VI révisée de la convention Marpol, Règl. 4).		

3. Équipements de protection contre les incendies

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/3.1	Extincteurs non portatifs et transportables	Transféré à l'annexe A.1/3.52			
A.2/3.2	Diffuseurs pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie par projection d'eau sous pression destinés aux locaux de catégorie spéciale, aux espaces rouliers pour les marchandises, aux espaces rouliers et aux espaces pour les véhicules	Transféré à l'annexe A.1/3.49			
A.2/3.3	Démarrreur par temps froid de groupes électrogènes (dispositifs de démarrage)	Transféré à l'annexe A.2/8.1			
A.2/3.4	Ajutages de type combiné (diffusion/jet)	Transféré à l'annexe A.1/3.55			
A.2/3.5	Composants de dispositifs fixes de détection et d'avertissement d'incendie pour postes de commande, locaux de service, compartiments d'habitation et salles des machines avec ou sans surveillance humaine	Transféré à l'annexe A.1/3.51			

1	2	3	4	5	6
A.2/3.6	Détecteurs de fumée	Transféré à l'annexe A.1/3.51			
A.2/3.7	Détecteurs de chaleur	Transféré à l'annexe A.1/3.51			
A.2/3.8	Fanal de sécurité électrique	— Règl. II-2/10, — Règl. X/3, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 3.	— Règl. II-2/10, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS), 3.	— série CEI 60079.	
A.2/3.9	Vêtement protecteur résistant aux attaques chimiques	— Règl. II-2/19.	— Règl. II-2/19, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 7.	— EN 943-1 (2001), y compris AC (2002), — EN 943-2 (2002), — EN ISO 6529 (2001), — EN ISO 6530 (2005), — EN 14605 (2005), y compris A1 (2009), — Circulaire MSC/Circ.1120 de l'OMI.	
A.2/3.10	Systèmes d'éclairage à faible hauteur	Transféré à l'annexe A.1/3.40			
A.2/3.11	Diffuseurs pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie par projection d'eau sous pression destinés aux locaux de machines	Transféré à l'annexe A.1/3.10			
A.2/3.12	Dispositifs fixes d'extinction d'incendie au gaz équivalents pour locaux de machines et chambres des pompes à cargaison	Transféré à l'annexe A.1/3.45			
A.2/3.13	Appareil respiratoire à adduction d'air comprimé (engins à grande vitesse)	Article supprimé			
A.2/3.14	Manches d'incendie (à enrouler)	Transféré à l'annexe A.1/3.56			
A.2/3.15	Composants de dispositifs de détection de la fumée par prélèvement d'échantillons d'air	Transféré à l'annexe A.1/3.63			
A.2/3.16	Détecteurs de flammes	Transféré à l'annexe A.1/3.51			
A.2/3.17	Avertisseurs d'incendie à commande manuelle	Transféré à l'annexe A.1/3.51			
A.2/3.18	Dispositifs d'alarme	Transféré à l'annexe A.1/3.53			

1	2	3	4	5	6
A.2/3.19	Composants de dispositifs fixes d'extinction d'incendie par eau à action directe destinés à être utilisés dans les locaux de machines de type "A"	Transféré à l'annexe A.1/3.48			
A.2/3.20	Mobilier rembourré	Transféré à l'annexe A.1/3.20			
A.2/3.21	Composants de dispositifs d'extinction de l'incendie pour les magasins à peinture et soutes à liquides inflammables	— Règl. II-2/10.	— Règl. II-2/10, — Circulaire MSC.1/Circ.1239 de l'OMI.		
A.2/3.22	Composants de dispositifs fixes d'extinction d'incendie pour les conduits d'évacuation des fourneaux de cuisine	— Règl. II-2/9.	— Règl. II-2/9.		
A.2/3.23	Composants de dispositifs d'extinction de l'incendie pour hélicoptères	Transféré à l'annexe A.1/3.67			
A.2/3.24	Diffuseurs à mousse portatifs	— Règl. II-2/10, — Règl. II-2/20, — Règl. X/3.	— Règl. II-2/10, — Règl. II-2/20, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 4, — Circulaire MSC.1/Circ.1239 de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ.1313 de l'OMI.		
A.2/3.25	Cloisonnements de type "C"	Transféré à l'annexe A.1/3.64			
A.2/3.26	Systèmes de combustible gazeux utilisés à des fins domestiques (composants)	— Règl. II-2/4.	— Règl. II-2/4, — Circulaire MSC.1/Circ.1276 de l'OMI.		
A.2/3.27	Composants de dispositifs fixes d'extinction de l'incendie par le gaz CO ₂	— Règl. II-2/10, — Règl. X/3.	— Règl. II-2/10, — Règl. II-2/20, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 7, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 7, — Rés. MSC 98(73) de l'OMI – (Recueil FSS) 5, — Circulaire MSC.1/Circ.1313 de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ.1318 de l'OMI.	Dispositifs électriques automatiques de commande et de temporisation — EN 12094-1 (2003). Dispositifs non électriques automatiques de commande et de temporisation — EN 12094-2 (2003). Dispositifs manuels de déclenchement et d'arrêt d'urgence — EN 12094-3 (2003). Vannes de réservoir haute pression et leurs déclencheurs — EN 12094-4 (2004). Vannes directionnelles haute et basse pression et leurs déclencheurs — EN 12094-5 (2006).	

1	2	3	4	5	6
				Dispositifs non électriques de mise hors service — EN 12094-6 (2006). Diffuseurs pour systèmes à CO ₂ — EN 12094-7 (2000) y compris A1(2005). Connecteurs — EN 12094-8 (2006). Manomètres et contacts à pression — EN 12094-10 (2003). Dispositifs de pesée mécaniques: — EN 12094-11 (2003). Clapet antiretour: — EN 12094-13 (2001), y compris AC (2002). Dispositifs odorisants pour installations à CO ₂ basse pression — EN 12094-16 (2003).	
A.2/3.28	Composants de dispositifs d'extinction de l'incendie à mousse à foisonnement moyen — diffuseurs à mousse fixes pour pétroliers	Transféré à l'annexe A.1/3.57			
A.2/3.29	Composants de dispositifs fixes d'extinction de l'incendie à mousse à bas foisonnement pour les locaux de machines et la protection de ponts de pétroliers	Transféré à l'annexe A.1/3.58			
A.2/3.30	Mousse à foisonnement pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie pour les chimiquiers	Transféré à l'annexe A.1/3.59			
A.2/3.31	Dispositif de projection d'eau à commande manuelle	— Règl. II-2/10, — Règl. II-2/19.	— Règl. II-2/10, — Règl. II-2/19.		
A.2/3.32	Dispositifs d'extinction à poudre chimique sèche	Transféré à l'annexe A.1/3.62			

4. Équipements de navigation

Notes concernant le point 4: Équipements de navigation

Colonnes 3 et 4: la référence au chapitre V de la convention SOLAS doit s'entendre comme une référence à SOLAS 1974 dans sa version modifiée par la résolution MSC 73, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Colonne 5:

La série CEI 61162 porte sur les normes de référence pour les Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes – Interfaces numériques:

1) CEI 61162-1 éd4.0 (2010-11) – Partie 1: Émetteur unique et récepteurs multiples

- 2) CEI 61162-2 éd1.0 (1998-09) – Partie 2: Émetteur unique et récepteurs multiples, transfert rapide de données
- 3) CEI 61162-3 éd1.1 compilation avec amendement 1(2010-11) – Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
- CEI 61162-3 éd1.0 (2008-05) – Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - CEI 61162-3 am1 éd1.0 (2010-06) – Amendement 1 – Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
- 4) CEI 61162-400 éd1.0 (2001-11) – Partie 400: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Introduction et principes généraux
- CEI 61162-401 éd1.0 (2001-11) – Partie 401: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Couche d'application
 - CEI 61162-402 éd1.0 (2005-09) – Partie 402: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Documentation et exigences d'essai
 - CEI 61162-410 éd1.0 (2001-11) – Partie 410: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Exigences de la couche transport et couche transport de base
 - CEI 61162-420 éd1.0 (2001-11) – Partie 420: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Exigences standard de la couche utilisateur et standard utilisateurs de base
 - CEI 61162-450 éd1.0 (2011-06) – Partie 450: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion Ethernet

La série EN 61162 porte sur les normes de référence pour les Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes – Interfaces numériques:

- 1) EN 61162-1 (2011) – Partie 1: Émetteur unique et récepteurs multiples
- 2) EN 61162-2 (1998) – Partie 2: Émetteur unique et récepteurs multiples, transfert rapide de données
- 3) EN 61162-3 (2008) – Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
- EN 61162-3 am1 (2010) – Amendement 1 – Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
- 4) EN 61162-400 (2002) – Partie 400: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Introduction et principes généraux
- EN 61162-401 (2002) – Partie 401: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Couche d'application
 - EN 61162-402 (2005) – Partie 402: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Documentation et exigences d'essai
 - EN 61162-410 (2002) – Partie 410: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Exigences de la couche transport et couche transport de base
 - EN 61162-420 (2002) – Partie 420: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Exigences standard de la couche utilisateur et standard utilisateurs de base
 - EN 61162-450 (2011) – Partie 450: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion Ethernet

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/4.1	Gyrocompas pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe A.1/4.31			
A.2/4.2	Système de contrôle de route pour engins à grande vitesse (précédemment pilote automatique)	Transféré à l'annexe A.1/4.40			

1	2	3	4	5	6
A.2/4.3	Dispositif de contrôle de route à transmission (THD), de type GNSS	Transféré à l'annexe A.1/4.41			
A.2/4.4	Fanal de signalisation diurne	Transféré à l'annexe A.1/4.52			
A.2/4.5	Projecteur pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe A.1/4.42			
A.2/4.6	Équipement de vision nocturne pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe A.1/4.43			
A.2/4.7	Système de contrôle de poursuite	Transféré à l'annexe A.1/4.33			
A.2/4.8	Système électronique de visualisation des cartes marines (ECDIS)	Transféré à l'annexe A.1/4.30			
A.2/4.9	Sauvegarde de système électronique de visualisation des cartes marines (ECDIS)	Transféré à l'annexe A.1/4.30			
A.2/4.10	Système de visualisation de cartes tramées (RCDS)	Transféré à l'annexe A.1/4.30			
A.2/4.11	Équipement combiné GPS/GLONASS	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/18, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC.97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000), — Rés. MSC 115(73) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — EN 61108-1 (2003), — EN 61108-2 (1998), — série EN 61162, — EN 62288 (2008). Ou, <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — CEI 61108-1 (2003), — CEI 61108-2 (1998), — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	
A.2/4.12	Équipement DGPS, DGLONASS	Transféré aux annexes A.1/4.44, A.1/4.50 et A.1/4.51			
A.2/4.13	Gyrocompas pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe A.1/4.31			
A.2/4.14	Enregistreur des données du voyage (VDR)	Transféré à l'annexe A.1/4.29			

1	2	3	4	5	6
A.2/4.15	Système intégré de navigation	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/18, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 13, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI, — Rés. MSC 252(83) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	
A.2/4.16	Système d'équipement de passerelle	Intentionnellement blanc			
A.2/4.17	Système de renforcement de cibles radar	Transféré à l'annexe A.1/4.53			
A.2/4.18	Dispositif de réception sonore	Transféré à l'annexe A.1/4.58			
A.2/4.19	Compas magnétique pour engins à grande vitesse	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. A.382(X) de l'OMI, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — ISO 1069 (1973), — ISO 25862 (2009), — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — ISO 1069 (1973), — ISO 25862 (2009), — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. 	
A.2/4.20	Système de contrôle de poursuite pour engins à grande vitesse	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC.97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000), — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	
A.2/4.21	Matériel cartographique pour radar de bord	Transféré à l'annexe A.1/4.45			
A.2/4.22	Dispositif de contrôle de route à transmission (THD), de type gyroscopique	Transféré à l'annexe A.1/4.46			

1	2	3	4	5	6
A.2/4.23	Dispositif de contrôle de route à transmission (THD), de type magnétique	Transféré à l'annexe A.1/4.2			
A.2/4.24	Indicateur de poussée	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/18, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC.97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000), — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	
A.2/4.25	Indicateurs de poussée latérale, de pas et de mode de fonctionnement des hélices	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/18, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC.97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000), — Rés. MSC 191(79) de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	
A.2/4.26	Indicateur de taux de giration	Transféré à l'annexe A.1/4.9			
A.2/4.27	Indicateur d'angle de barre	Transféré à l'annexe A.1/4.20			
A.2/4.28	Indicateur de vitesse de rotation	Transféré à l'annexe A.1/4.21			
A.2/4.29	Indicateur de pas d'hélice	Transféré à l'annexe A.1/4.22			
A.2/4.30	Système d'équipement de passerelle	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/18, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 13, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 13. 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 15, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 15, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI, — Circulaire SN.1/Circ.288 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 61209 (1999), — EN 62288 (2008). <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 61209 (1999), — CEI 62288 Ed.1.0(2008). 	

1	2	3	4	5	6
A.2/4.31	Taximètre	Transféré à l'annexe A.1/4.54			
A.2/4.32	Système d'alarme de quart à la passerelle de navigation (BNWAS)	Transféré à l'annexe A.1/4.57			
A.2/4.33	Système de contrôle de poursuite (en fonction lorsque la vitesse du navire atteint ou dépasse 30 nœuds)	— Règl. V/18.	— Règl. V/19, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 191(79) de l'OMI.	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162, — EN 62288 (2008). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162, — CEI 62288 Ed.1.0(2008).	
A.2/4.34	Équipements dotés de fonctions d'identification et de suivi à grande distance des navires (LRIT)	— Règl. V/19-1	— Règl. V/19-1, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.813(19) de l'OMI, — Rés. MSC 202(81) de l'OMI, — Rés. MSC 211(81) de l'OMI, — Rés. MSC 263(84) de l'OMI, — Circulaire MSC.1/Circ 1307 de l'OMI.	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série IEC 61162.	
A.2/4.35	Récepteur Galileo	Transféré à l'annexe A.1/4.56			
A.2/4.36	Équipement AIS-SART	Transféré à l'annexe A.1/4.55			

5. Équipements de radiocommunications

Notes concernant le point 5: Équipements de radiocommunications

Colonne 5:

La série CEI 61162 porte sur les normes de référence pour les Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes – Interfaces numériques:

- 1) CEI 61162-1 éd4.0 (2010-11) – Partie 1: Émetteur unique et récepteurs multiples
- 2) CEI 61162-2 éd1.0 (1998-09) – Partie 2: Émetteur unique et récepteurs multiples, transfert rapide de données
- 3) CEI 61162-3 éd1.1 compilation avec amendement 1(2010-11) – Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - CEI 61162-3 éd1.0 (2008-05) – Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - CEI 61162-3 am1 éd1.0 (2010-06) – Amendement 1 – Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
- 4) CEI 61162-400 éd1.0 (2001-11) – Partie 400: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Introduction et principes généraux
 - CEI 61162-401 éd1.0 (2001-11) – Partie 401: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Couche d'application

- CEI 61162-402 éd1.0 (2005-09) – Partie 402: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Documentation et exigences d'essai
- CEI 61162-410 éd1.0 (2001-11) – Partie 410: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Exigences de la couche transport et couche transport de base
- CEI 61162-420 éd1.0 (2001-11) – Partie 420: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Exigences standard de la couche utilisateur et standard utilisateurs de base
- CEI 61162-450 éd1.0 (2011-06) – Partie 450: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion Ethernet

La série EN 61162 porte sur les normes de référence pour les Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes – Interfaces numériques:

- 1) EN 61162-1 (2011) – Partie 1: Émetteur unique et récepteurs multiples
- 2) EN 61162-2 (1998) – Partie 2: Émetteur unique et récepteurs multiples, transfert rapide de données
- 3) EN 61162-3 (2008) – Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
 - EN 61162-3 am1 (2010) – Amendement 1 – Partie 3: Réseau par liaison de données série d'instruments
- 4) EN 61162-400 (2002) – Partie 400: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Introduction et principes généraux
 - EN 61162-401 (2002) – Partie 401: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Couche d'application
 - EN 61162-402 (2005) – Partie 402: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Documentation et exigences d'essai
 - EN 61162-410 (2002) – Partie 410: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Exigences de la couche transport et couche transport de base
 - EN 61162-420 (2002) – Partie 420: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion des systèmes embarqués – Exigences standard de la couche utilisateur et standard utilisateurs de base
 - EN 61162-450 (2011) – Partie 450: Émetteurs multiples et récepteurs multiples – Interconnexion Ethernet

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/5.1	RLS à ondes métriques (VHF)	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. IV/14, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. IV/8, — Rés. A.662(16) de l'OMI, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. A.805(19) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000), — UIT-R M.489-2 (10/95), — UIT-R M.693 (06/90). 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. 	

1	2	3	4	5	6	
A.2/5.2	Réserve d'alimentation radio	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. IV/14, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. IV/13, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000), — Circulaire COMSAR/Circ.16 de l'OMI, — Circulaire COMSAR/Circ.32 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. 		
A.2/5.3	Station terrienne de navire (STN) Inmarsat-F	Transféré à l'annexe A.1/5.19				
A.2/5.4	Panneau de détresse	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. IV/14, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. IV/6, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC.97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000), — Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — Circulaire COMSAR/Circ.32 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. 		
A.2/5.5	Panneau d'alarme de détresse	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. IV/14, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000). 	<ul style="list-style-type: none"> — Règl. IV/6, — Rés. A.694(17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994), — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000), — Circulaire MSC/Circ.862 de l'OMI, — Circulaire COMSAR/Circ.32 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945. 		
A.2/5.6	RLS bande L (Inmarsat)	Intentionnellement blanc				
A.2/5.7	Système d'alerte de sûreté du navire		<ul style="list-style-type: none"> — Règl. XI-2/6, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 147(77) de l'OMI, — Circulaire MSC/Circ.1072 de l'OMI. 	<ul style="list-style-type: none"> — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série EN 61162. <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — série CEI 61162. 		

1	2	3	4	5	6
A.2/5.8 Ex A.1/5.16	Appareil aéronautique émetteur-récepteur radiotéléphonique à ondes métriques	— Règl. IV/14, — Règl. X/3, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 14.	— Règl. IV/7, — Rés. A.694 (17) de l'OMI, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 14, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Recueil HSC de 2000) 14, — Rés. MSC.80(70) de l'OMI, — Circulaire COMSAR/Circ.32 de l'OMI, — Convention de l'OACI, annexe 10, Règles radio.	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — ETSI EN 301 688 V1.1.1 (2000-07), Ou, — EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — ETSI EN 301 688 V1.1.1 (2000-07).	

6. Équipements exigés par la convention COLREG 72

Article n°	Nom de l'article	Règle COLREG 72, qui requiert une "approbation de type"	Règles COLREG applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité	
1	2	3	4	5	6	
A.2/6.1	Feux de signalisation	Transféré à l'annexe A.1/6.1.				
A.2/6.2	Appareils de signalisation sonore	— COLREG 72, annexe III/3.	— COLREG 72, annexe III/3, — Rés. A.694(17) de l'OMI.	— EN 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — Sifflets — COLREG 72 annexe III/1 (fonctionnement), — Cloches ou gongs — COLREG 72 annexe III/2 (fonctionnement). Ou, — CEI 60945 (2002), y compris corrigendum 1 (2008) à la CEI 60945, — Sifflets — COLREG 72 annexe III/1 (fonctionnement), — Cloches ou gongs — COLREG 72 annexe III/2 (fonctionnement).		

7. Équipements de sécurité des viraquiers

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité	
1	2	3	4	5	6	
A.2/7.1	Calculateur de chargement	— Règl. XII/11, — Résolution 5 de la conférence SOLAS -1997.	— Règl. XII/11, — Résolution 5 de la conférence SOLAS -1997.	— Circulaire MSC.1/Circ 1229 de l'OMI.		
A.2/7.2	Détecteurs (alarme) de niveau d'eau à bord des viraquiers.	Article supprimé				

8. Équipements relevant de la convention SOLAS, chapitre II-1

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 modifiée, qui requiert une "approbation de type"	Règles SOLAS 74, telles que modifiées, applicables et résolutions et circulaires applicables de l'OMI	Normes d'essai	Modules d'évaluation de la conformité
1	2	3	4	5	6
A.2/8.1	Démarreur par temps froid de groupes électrogènes (dispositifs de démarrage)	— Règl. II-1/44, — Règl. X/3.	— Règl. II-1/44, — Rés. MSC 36(63) de l'OMI – (Recueil HSC de 1994) 12, — Rés. MSC 97(73) de l'OMI – (Code HSC de 2000) 12.»		

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6657/01

N° 6657¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.3.2014)

Par dépêche du 13 février 2014, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Economie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière et un tableau de correspondance entre la directive 2013/52/UE de la Commission du 30 octobre 2013 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins et le règlement grand-ducal en projet. Etait encore annexé un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins, intégrant les modifications qu'il est prévu d'y apporter aux termes du règlement en projet.

Depuis son entrée en vigueur en février 1997, la directive 96/98/CE précitée a subi plusieurs modifications sous l'effet d'autant de directives, à savoir celles portant les numéros 2001/53/CE, 2002/75/CE, 2008/67/CE, 2009/26/CE, 2010/68/UE, 2011/75/UE et 2012/32/UE, qui ont été transposées en droit national par une série de règlements grand-ducaux ayant modifié celui précité du 22 juin 2000.

Le règlement grand-ducal en projet a pour objet de transposer la directive 2013/52/UE de la Commission du 30 octobre 2013 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. Les modifications qu'il y a lieu d'apporter au règlement grand-ducal du 22 juin 2000 concernent les articles 16 et 16bis.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Préambule

Dans la mesure où la prise de position de la Chambre de commerce ne serait pas disponible au moment où le projet de règlement sera soumis à la signature grand-ducale, il y aurait lieu de redresser en conséquence le visa afférent du préambule.

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Conformément à sa suggestion rédactionnelle formulée dans son avis du 22 mars 2013 relatif au projet qui est devenu le règlement grand-ducal du 13 juin 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins, le Conseil d'Etat recommande d'insérer au nouveau texte qu'il est proposé de donner à l'article 16*bis* du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 le mot „ou“ entre „... mentionné dans l'Annexe A.1 à la première colonne“ et „comme ayant été transféré de l'Annexe A.2, ...“.

Article 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

6657/02

N° 6657²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000
transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre
1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive
98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la
directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(24.3.2014)

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport, a pour objet la transposition en droit national de la directive 2013/52/UE de la Commission du 30 octobre 2013 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins (ci-après respectivement dénommées „la directive 2013/52/UE“ et „la directive 96/98/CE“).

Les équipements marins représentent une part importante de la valeur d'un navire. Leur qualité et leur bon fonctionnement constituent des éléments cruciaux pour la sécurité du navire et de son équipage, ainsi que pour la prévention des accidents maritimes et de la pollution de l'environnement marin. Il apparaît dès lors essentiel que l'Etat du pavillon veille à assurer la conformité des équipements mis à bord des navires avec les dernières prescriptions et normes applicables en la matière.

Afin de prendre en compte les récentes modifications apportées à certaines conventions internationales en matière maritime ainsi qu'aux normes d'essai applicables aux équipements marins adoptées par l'Organisation maritime internationale et les organismes européens de normalisation, la directive 2013/52/UE a remplacé l'annexe A de la directive 96/98/CE énumérant tous les équipements marins devant obligatoirement être approuvés avant d'être mis à bord d'un navire.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis procède par conséquent à la modification des articles 16 alinéa 2 et 16bis du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE.

La Chambre de Commerce salue le travail de transposition fidèle et rapide de la directive 2013/52/UE effectué par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis alors que le délai de transposition est fixé au 4 décembre 2014.

Cependant, la Chambre de Commerce souhaite réitérer son observation relative à la base légale du présent projet de règlement grand-ducal d'ores et déjà formulée dans ses précédents avis¹. La Chambre de Commerce estime en effet que la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre maritime luxembourgeois, qui dispose d'un chapitre exclusivement dédié à la sécurité maritime,

¹ Cf. avis de la Chambre de Commerce du 16 décembre 2011 (3911JR0) et du 31 janvier 2013 (4088AAN) concernant les projets de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

constituerait une base légale plus adaptée à la prise de mesures réglementaires en matière d'équipements marins que la loi d'habilitation du 9 août 1971 précitée.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de l'observation de ses commentaires.

6657/03

N° 6657³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (8.4.2014).....	1
2) Prise de position du Commissariat aux affaires maritimes (4.4.2014).....	2
3) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(8.4.2014)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position du Commissariat aux affaires maritimes sur l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 25 mars 2014, position à laquelle le Ministre de l'Economie se rallie, ainsi qu'un texte coordonné tel que le Gouvernement souhaite le soumettre par la présente à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Pascal THILL

Inspecteur principal

*

**PRISE DE POSITION DU COMMISSARIAT AUX
AFFAIRES MARITIMES**

(4.4.2014)

EXAMEN DU TEXTE

• *Article 2*

Le Conseil d'Etat propose d'insérer le mot „ou“ entre „... mentionné dans l'Annexe A.1 à la première colonne“ et „comme ayant été transféré de l'Annexe A.2, ...“.

Le Commissariat aux affaires maritimes peut accepter cette modification.

*Le Commissaire du Gouvernement
aux Affaires maritimes,
Robert BIWER*

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000
transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre
1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive
98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la
directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2013/52/UE de la Commission du 30 octobre 2013 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'alinéa 2 de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins est modifié comme suit:

„Sont d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 96/98/CE:

Annexe A.1: Equipements pour lesquels il existe déjà des normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2013/52/UE de la Commission du 30 octobre 2013 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

- Annexe A.2: Equipements pour lesquels il n'existe pas de normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2013/52/UE précitée;
- Annexe B: Modules d'évaluation de la conformité;
- Annexe C: Critères minimaux devant être pris en compte par les Etats membres dans la notification des organismes;
- Annexe D: Marquage de conformité.“

Art. 2. L'article 16bis du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité est remplacé par le texte suivant:

„Un équipement mentionné dans l'Annexe A.1 à la première colonne **ou** comme ayant été transféré de l'Annexe A.2, qui a été fabriqué avant le 4 décembre 2014 conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur avant cette date, peut être maintenu sur le marché et conservé à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois jusqu'au 4 décembre 2016.“

Art. 3. Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6657/04

N° 6657⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(28.5.2014)

A) ANTECEDENTS

Le 17 février 2014, le projet de règlement grand-ducal n° 6657 susmentionné a été déposé à la Chambre des Députés et a été renvoyé le 6 mars 2014 pour avis à la Commission de l'Economie.

Le dispositif projeté était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un tableau de correspondance, d'une fiche financière, d'un texte coordonné ainsi que de la directive 2013/52/UE de la Commission du 30 octobre 2013 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 24 mars 2014.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 25 mars 2014.

Le 8 avril 2014, le Gouvernement a publié sa prise de position. Celle-ci était accompagnée d'un nouveau texte coordonné du dispositif réglementaire projeté et reprenant la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion du 15 mai 2014, la Commission de l'Economie a examiné ce dossier en présence du Commissaire du Gouvernement aux Affaires maritimes.

*

B) AVIS

L'objet de ce projet de règlement grand-ducal est de transposer en droit national la directive 2013/52/UE de la Commission du 30 octobre 2013 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. Cette dernière a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 22 juin 2000.

Depuis la dernière mise à jour de la directive 96/98/CE en octobre 2012, des modifications aux conventions internationales ainsi qu'aux normes d'essai sont entrées en vigueur qui ont exigé la mise en conformité de la législation communautaire avec la réglementation internationale.

Le présent projet de règlement grand-ducal reprend les dispositions de la directive 2013/52/UE qui se limite à remplacer l'annexe A de la directive 96/98/CE. Celle-ci contient tous les équipements marins qui doivent obligatoirement être approuvés avant d'être mis à bord d'un navire communautaire.

In fine, la Commission de l'Economie note que le Gouvernement a fait sienne la proposition rédactionnelle exprimée par le Conseil d'Etat, de sorte qu'elle recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6657 tel qu'il a été modifié.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Economie et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 3 juin 2014

La Secrétaire générale adjointe,
Isabelle BARRA

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

TO/PK

Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 15 mai 2014

ORDRE DU JOUR :

1. 6657 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins
 - Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents
2. 6592 Projet de loi relatif aux règles spécifiques s'appliquant aux accords verticaux de distribution dans le secteur automobile
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 6533 Projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers
 - Rapporteur : Monsieur Frank Arndt
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 45)
4. Divers (demande d'inviter Monsieur le Ministre de l'Economie)

*

Présents : M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

M. Marco Hoffmann, M. Georges Lanners, Mme Carla Oliveira, M. Robert Biver, M. Marc Lemal, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 6657 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

- Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents

Le Commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes est invité à présenter l'objet et la portée du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, déposé le 17 février 2014 à la Chambre des Députés.

Pour la présentation qui s'ensuit, conforme à l'exposé des motifs ayant accompagné le document n° 6657 déposé, il est prié de se référer à ce même document parlementaire.

Concernant l'avis du Conseil d'Etat, l'orateur se réfère à la prise de position publiée par l'exécutif le 8 avril 2014, accompagnée d'un nouveau texte coordonné du dispositif réglementaire projeté et reprenant la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

Débat et conclusion :

La commission constate que ce projet de règlement grand-ducal reprend les dispositions de la directive 2013/52/UE qui se limite à remplacer l'annexe A de la directive 96/98/CE. Cette annexe contient tous les équipements marins qui doivent obligatoirement être approuvés avant d'être mis à bord d'un navire communautaire.

Elle salue que le Gouvernement a fait sienne la proposition rédactionnelle exprimée par le Conseil d'Etat et charge son secrétaire de rédiger un avis recommandant à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6657 tel qu'il a été modifié.

2. 6592 Projet de loi relatif aux règles spécifiques s'appliquant aux accords verticaux de distribution dans le secteur automobile

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Président retrace les antécédents de la procédure législative concernant le projet de loi n° 6592 et invite son auteur à en présenter le contenu.

Pour cette présentation, il est renvoyé à l'exposé des motifs ayant accompagné le document déposé à la Chambre des Députés.

Débat :

Les questions et interventions des parlementaires permettent de préciser les points qui suivent :

- **Compatibilité avec le droit européen de la concurrence.** Le représentant ministériel rassure : le présent texte ne concerne point le droit de la concurrence. Le droit des contrats est visé. En plus, la Commissaire européenne compétente a explicitement répondu par écrit à une question afférente émanant du Parlement européen que les règles contractuelles évoquées ne tombent pas dans le champ d'application du droit de la concurrence et que les Etats membres auraient la possibilité de reprendre ces dispositions protectrices jusqu'à présent prévues dans les textes réglementaires européens dans leur droit national. En plus, l'Autriche a déjà réagi de la manière évoquée et a inspiré la présente initiative législative luxembourgeoise ;
- **Nécessité de légiférer.** Il est confirmé que la marge de manœuvre des distributeurs automobiles au Luxembourg dans leurs négociations avec les constructeurs automobiles est très limitée, d'autant plus que leur marché est relativement restreint. Il s'agit en général de contrats d'adhésion de droit étranger qui sont offerts aux distributeurs et ceci selon le principe du « prendre ou à laisser ». Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation européenne ayant écartée lesdites dispositions protectrices, certains contrats de distribution ont déjà été résiliés et maints distributeurs craignent de voir leurs contrats remplacés par des contrats nettement moins favorables.

Un député de l'opposition tient à signaler qu'il juge, de manière générale, problématique l'ingérence du législateur dans le droit contractuel. Il s'agit d'un droit qui se doit d'être aussi simple que possible. Il n'est pas non plus une bonne pratique législative de réagir à des demandes ou situations particulières par une loi spéciale. Cette façon de procéder accroît les contradictions et la complexité du droit. Pourquoi ne pas élaborer une loi générale bien pensée accordant les mêmes droits aux autres secteurs économiques dans lesquels la situation décrite se peut présenter exactement de la même manière ?

Le représentant ministériel confirme que ladite façon de procéder aurait pu être adoptée. La situation du secteur de la distribution automobile est dans ce sens particulière qu'il s'agissait d'un secteur jusqu'à peu assez protégé et ceci au niveau européen. En fait, le présent texte ne reprend que ces anciennes dispositions communautaires. La façon de procéder s'explique largement par l'urgence de répondre à la nouvelle situation qui risque de fragiliser gravement ce secteur au Luxembourg.

Il est proposé d'examiner la possibilité suggérée ci-avant à la lumière de l'avis du Conseil de la concurrence. Par contre, le principe de l'abus de pouvoir économique connu en France dans son droit de concurrence n'a pas eu les effets escomptés. Ce système semble trop compliqué. D'un point de vue efficacité, il serait plutôt recommandable, dans ce cas de figure, de suivre la voie autrichienne et d'intégrer une clause générale dans le Code de Commerce protégeant, par exemple, les investissements qu'un distributeur est obligé de réaliser ;

- **Jurisprudence.** Une jurisprudence concernant la législation autrichienne, entrée en vigueur l'année passée et ayant servi de modèle au législateur luxembourgeois, n'existe pas encore. L'application dans un litige international de ce dispositif qualifié d'ordre public ou comme loi de police au sens de la Convention de Rome reste à voir. Il n'empêche que ce dispositif fait seulement sens s'il a un caractère d'ordre

public, compte tenu également de la clause de compétence généralement prévue dans ces accords verticaux de distribution ;

- **Liberté d'approvisionnement des détaillants luxembourgeois.** Un député juge utile qu'il soit profité du présent projet de loi pour thématiser d'autres problèmes plus généraux auxquels sont confrontés les distributeurs au Luxembourg. Ainsi, beaucoup d'entreprises luxembourgeoises ne peuvent pas s'approvisionner librement auprès du fournisseur de leur choix au sein du marché intérieur. Les producteurs et grossistes obligent ces entreprises à s'approvisionner auprès de filiales ou plateformes déterminées par leur système de réseaux de distribution, au Luxembourg le plus souvent des entités belges ou françaises. L'orateur juge ces contrats d'exclusivité territoriale contraires au droit de la concurrence et aux principes présidant le fonctionnement du marché intérieur de l'Union européenne. En refusant aux détaillants luxembourgeois de s'approvisionner auprès des fabricants ou intermédiaires de leur choix, ces contrats biaisent la libre concurrence.

Le représentant ministériel donne à considérer qu'il s'agit d'un problème connu depuis longue date. Plusieurs ministres luxembourgeois compétents sont déjà intervenus à ce sujet auprès de la Commission européenne. Ce n'est que récemment que celle-ci s'est décidée à étudier cette problématique.

Conclusion :

L'avis du Conseil d'Etat sera examiné dès que l'examen de celui concernant le projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers sera terminé.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

3. 6533 Projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 45)

Retour à l'article 44

Avant de poursuivre l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, les représentants ministériels reviennent sur une question laissée ouverte lors de la discussion de l'ancien article 44 et plus particulièrement de ses paragraphes 1^{er} et 3.

Vérification faite, ils sont en mesure de confirmer que la directive à transposer prévoit explicitement que tant le ministre que la Commission européenne auront le droit de procéder à des contrôles sur place. Toutefois, les termes « à tout moment » au paragraphe 3 tel que libellé dans le texte gouvernemental ne sont pas prévus par la directive. Puisque l'intention des auteurs du projet de loi n'était nullement de pêcher par excès de zèle, ils suggèrent de supprimer en plus ces termes.

Par ailleurs, à relire l'article afférent de la directive, il y a lieu de constater que celui-ci a une portée générale en ce qui concerne les stocks visés par les examens prévus aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'ancien article 44. Les stocks commerciaux sont également

concernés. Les représentants ministériels suggèrent donc de remplacer les termes « de sécurité et de stocks spécifiques » par le terme « pétroliers ».

Article 45

Cet article traite des procédures d'urgence et des mesures de sauvegarde dans différents cas, dont les cas de décision internationale, de rupture majeure d'approvisionnement et de crise locale.

Afin de faire droit à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat, la commission parlementaire décide de reprendre sur le métier l'article 45 du texte gouvernemental qui renvoie aux mesures susceptibles d'être prises en application de la loi du 22 septembre 1982 relative à l'approvisionnement du pays en produits pétroliers en cas de nécessité. En effet, compte tenu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et suite à la révision de l'article 32 de la Constitution du 19 novembre 2004, la manière de prendre ces mesures d'exécution n'est plus conforme aux exigences constitutionnelles.

Les **paragraphes 1^{er} et 2** sont reformulés de façon à ne plus renvoyer dans l'article 40 à la loi du 22 septembre 1982 relative à l'approvisionnement du pays en produits pétroliers en cas de nécessité.

Dans sa nouvelle version, l'ancien **paragraphe 3** tiendra partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat et sa dernière phrase sera supprimée. La commission estime toutefois important de prévoir que le ministre maintient des plans d'intervention d'urgence et prévoit les mesures organisationnelles qui doivent être prises pour assurer la mise en œuvre de tels plans afin que toutes les parties concernées soient en connaissance de cette attribution du ministre.

La commission parlementaire ne suit que partiellement l'avis du Conseil d'Etat concernant l'ancien **paragraphe 5** et ne le supprime pas entièrement. L'alinéa 2 de ce paragraphe est maintenu. La commission juge important de préciser au niveau de la future loi que le ministre peut mettre en circulation des stocks de sécurité également dans le cas de la rupture majeure d'approvisionnement et que toutes les parties concernées soient en connaissance de cette attribution du ministre.

La commission suit par contre le Conseil d'Etat pour ce qui est de son opposition formelle au contenu de l'ancien **paragraphe 7**. Elle supprime toute référence à la directive dans ce paragraphe et prévoit que le ministre fixe et communique un délai pour la reconstitution des stocks qui ne peut être inférieur à un mois. Par ailleurs, elle propose d'inclure également le paragraphe 1^{er} point a) dans la liste des cas d'application visés par le présent paragraphe.

Débat :

Le concept de « crise locale » introduit par l'article sous examen suscite des questions.

Les représentants du Ministère expliquent que dans la pratique, l'occasion de procéder à une longue analyse sur l'existence ou non d'une « crise locale » ne se posera pas. Le constat s'imposera sur base des informations communiquées par les importateurs pétroliers. Il s'agit d'une situation dans laquelle l'approvisionnement des stocks ne peut plus être assuré.

Par le passé, de telles situations se sont déjà présentées. Des exemples sont cités (périodes de sécheresse ou de grande crue rendant impossibles l'approvisionnement par barges du port de Mertet, hiver particulièrement rude interrompant l'approvisionnement par route etc.). Ces cas de figure exigent une réaction rapide de l'exécutif. Une définition précise de ce concept semble donc superfétatoire, voire contreproductive. L'instrument légal sera l'arrêté ministériel. De plus, le ministre en charge n'a aucun intérêt de prendre une telle mesure individuelle temporaire (la mise en circulation de stocks de sécurité jusqu'à concurrence des quantités nécessaires dans l'immédiat) de manière abusive. Toute mesure dépassant cette première réponse en cas d'urgence particulière pour garantir l'approvisionnement du réseau de distribution relève du paragraphe 1^{er} (par exemple la restriction des litres vendues par automobiliste aux stations d'essence) et nécessite donc le recours à l'instrument du règlement grand-ducal.

Ces explications amènent des membres de la commission à s'interroger sur la cohérence voire l'articulation des différents paragraphes (1^{er}, 2 et 7 plus particulièrement) du présent article. Il est constaté que ces mesures peuvent être complémentaires et la mesure individuelle prise par le ministre ne peut souvent constituer qu'une première réponse.

Une intervenante rappelle que l'Etat a mis en place une structure unique pour la gestion de crises internes : le Haut Commissariat à la Protection nationale (HCPN). Une crise dans l'approvisionnement en produits pétroliers du pays lui semble tomber dans le champ de compétences de cette instance, compétente également pour l'élaboration de plans de gestion de crises permettant une réaction rapide et appropriée. Il serait utile de prévoir tout au moins une référence au HCPN, le texte légal afférent ou de prévoir l'information d'office du HCPN.

Les représentants ministériels rappellent qu'en conclusion de son examen du présent article, le Conseil d'Etat formule cette même observation.¹ Le dispositif projeté vise en premier lieu de transposer correctement les exigences de la directive, dont le délai de transposition, ils tiennent à le rappeler, est dépassé depuis fin décembre 2012.

L'existence d'éventuelles interférences légales a été vérifiée, une contradiction au niveau de la définition de crises ne semble pas se présenter et des entrevues avec le HCPN ont eu lieu en vue de l'élaboration d'un plan d'urgence permettant la gestion de crises concernant le secteur de l'énergie. Une cellule de crise spécifique subdivisée suivant les deux volets gaz/électricité (les formes d'énergies distribuées via un réseau fixe) et celui des produits pétroliers. Le HCPN a déjà examiné la législation concernant le premier volet et a eu un premier regard sur le présent projet de loi. Une synchronisation des approches est donc en cours.

Conclusion :

Quant à la recommandation du Conseil d'Etat de revoir les anciens paragraphes 1^{er} à 7 et de vérifier si les compétences à assumer par le ministre ne comportent pas d'interférences avec les missions identifiées dans le projet de loi relative à la protection nationale (doc. parl. n° 6475) et revenant, le cas échéant, à d'autres instances gouvernementales en cas de crise nationale ou internationale, la commission note que la transposition en droit national de la directive 2009/119/CE

¹ « Le Conseil d'Etat recommande de revoir dans le sens proposé le texte faisant l'objet des paragraphes 1^{er} à 7 de l'article 45 et de vérifier si les compétences à assumer par le ministre ne comportent pas d'interférences avec les missions identifiées dans le projet de loi relative à la protection nationale (doc. parl. n° 6475) et revenant, le cas échéant, à d'autres instances gouvernementales en cas de crise nationale ou internationale. »

presse. De grandes incertitudes entourent la finalisation et le délai d'adoption du projet de loi n° 6475. Il est donc préférable de transposer la directive en ces points dans le présent projet de loi. Il est ainsi assuré que non seulement la crise locale, mais également la crise internationale, la rupture majeure d'approvisionnement et l'urgence particulière sont couvertes par des dispositions spécifiques visant la gestion de ces crises.

Rien n'empêche que les auteurs du projet de loi n° 6475 prennent en compte, dans le cadre des travaux parlementaires afférents, les dispositions du présent projet de loi.

In fine, la commission parlementaire insère un nouveau **paragraphe 11**. Ce faisant, elle tient compte de l'avis du Conseil d'Etat relatif à l'ancien article 42, paragraphe 2. Ainsi, une disposition est insérée dans le présent article permettant au ministre de disposer des informations visées à l'article 37 (nouveau), paragraphe 2 sans délai en cas de crise.

Article 46

Cet article prévoit les sanctions administratives applicables aux infractions au présent dispositif légal. Le présent article est inspiré des dispositions prévues à l'article 65 de la loi modifiée du 21 août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

La Commission de l'Economie décide de reformuler le **1^{er} paragraphe** du présent article de sorte que le principe *non bis in idem* soit respecté en toutes circonstances.

Ainsi, ne pourront être appliquées des sanctions administratives que dans le cas d'infractions aux articles visés.

Afin de limiter le nombre des articles pouvant donner lieu à une sanction administrative, les auteurs du projet de loi ont seulement prévu des sanctions pour les articles faisant état de relevés, d'obligations de base etc.. Il va de soi qu'en cas de non-respect de dispositions prévues pour établir ces relevés ou de non-respect de dispositions liées aux obligations de base, les sanctions peuvent également être appliquées : dans ces cas de figure, les relevés ne seront pas correctement remplis ou les obligations pas totalement respectées.

Dorénavant, le paragraphe 1^{er} indiquera avec précision la gravité des sanctions appliquées par rapport aux violations des obligations professionnelles.

Le **paragraphe 2** est modifié afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat et il est ainsi proposé d'arrêter des montants fixes par mille litres de l'amende d'ordre pour chaque cas considéré. Dans la suite logique du choix de ne pas faire abstraction de l'ancien article 8, il y a lieu de maintenir cette référence dans le présent article.

Au **paragraphe 3**, il est partiellement tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat et le mot « faire » est ajouté. Pour ce qui est de la notion de « personne ayant un intérêt justifié », elle semble assez précise à la commission parlementaire, de sorte qu'elle propose de ne supprimer ni préciser cette notion, à laquelle est par ailleurs aussi fait référence dans d'autres lois, notamment la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Suite à une question afférente, il est précisé que jusqu'à présent aucun arrêt de la Cour administrative n'a été rendu interprétant ladite notion dans les deux autres loi précitées

concernant l'organisation du marché de l'énergie. Le souhait d'avoir une terminologie identique dans ces différentes lois est rappelé.

Les anciens **paragraphes 4, 5 et 8** sont supprimés tel que souhaité par le Conseil d'Etat. Les paragraphes subséquents sont renumérotés. Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la deuxième phrase de l'ancien **paragraphe 7** est également supprimée.

Article 47

Cet article désigne les agents chargés à rechercher et à constater les infractions au présent dispositif légal.

Débat :

Suite à une question afférente, il est confirmé que ce projet de loi a été discuté avec le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, même si l'objet principal de ces discussions était la création de l'Agence nationale de stockage de produits pétroliers, le présent article leur a été signalé sans susciter d'observations.

Un intervenant remarque qu'en général la Police grand-ducale salue que certains fonctionnaires spécialisés d'autres administrations se voient conférer le pouvoir d'un officier de police judiciaire, ce qui permet de la décharger des missions afférentes.

Les représentants ministériels jugent superfétatoire la précision dans la proposition de texte du Conseil d'Etat que les agents ainsi désignés doivent suivre au préalable une formation professionnelle spéciale à définir par voie de règlement grand-ducal. Ils jugent évident que les responsables des administrations ne désignent que des fonctionnaires effectivement aptes et compétents pour remplir cette mission. En tout état de cause, des formations professionnelles portant sur la recherche et la constatation d'infractions sont offertes dans le cadre de la formation continue des fonctionnaires.

Conclusion :

La Commission de l'Economie tient partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat et reprend les libellés des **paragraphes 1^{er}, 3 et 4** tels que proposés par le Conseil d'Etat.

Par contre, la commission parlementaire n'entend pas reprendre l'obligation de formation des officiers de police judiciaire proposée par le Conseil d'Etat en tant que **paragraphe 2**. Cette disposition lui semble inadaptée au cas visé. En effet, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises devraient déjà disposer des connaissances liées à l'exécution des tâches d'officier de police judiciaire. En outre, il appartiendra au ministre de désigner les fonctionnaires de l'Administration gouvernementale qui disposent des connaissances nécessaires.

Article 48

Cet article précise les droits et obligations des agents visés à l'article précédent.

La commission parlementaire reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour cet article dans le souci d'assurer la cohérence des dispositions des différentes lois spéciales concernées.

Article 49

Cet article prévoit que les frais de recherche et de constatation des infractions sont à charge du prévenu en cas de condamnation.

La Commission de l'Economie tient partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat et reformule l'ancien article 49. La référence du Conseil d'Etat au paragraphe 3 étant incompréhensible, la commission propose de viser l'article 44 dans son entièreté.

Article 50

Afin de préserver la confidentialité des données recueillies, cet article précise que les renseignements obtenus par les agents dans le cadre de leurs investigations ne pourront en aucun cas être utilisés à des fins étrangères à l'objet de la loi.

La Commission de l'Economie tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et reformule cet article en y intégrant une référence explicite à l'applicabilité de la loi précitée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 51

Cet article indique les articles de la loi dont la violation est susceptible d'une infraction pénale.

La commission parlementaire fait droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat et indique avec précision les articles qui peuvent donner lieu à une sanction pénale, de sorte qu'aucun cumul de sanctions pénales et administratives ne soit possible.

En supprimant l'ancien paragraphe 3, elle fait également droit à l'avis du Conseil d'Etat qui juge cette disposition comme faisant double emploi avec les dispositions afférentes du Code pénal (articles 34 et suivants).

Article 52

Les articles 52 à 66 du projet gouvernemental déposé composent le titre II de la future loi. Ce titre vise la création et l'organisation de l'Agence nationale de stockage de produits pétroliers.

L'article 52 crée l'établissement public. En abrégé, cet établissement sera désigné par les initiales « A.N.S.P.P. » et, dans le cadre des législations et réglementations relatives au secteur pétrolier, par le terme « l'Agence ».

Cet établissement public constitue une entité centrale de stockage (ECS) au sens de la directive. En tant qu'établissement public, la future Agence disposera de la personnalité

juridique accordant suffisamment de liberté pour pouvoir assumer et réaliser pleinement les missions qui lui sont confiées par le législateur.

L'Agence jouira de l'autonomie financière et administrative. Elle dépendra ainsi de ses propres ressources, disposera de son propre patrimoine et de ses propres organes de décision.

Elle restera placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions. Il exercera un pouvoir de tutelle et de surveillance, sans cependant intervenir dans la gestion courante de l'Agence.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie reformule le **paragraphe 1^{er}** et insère un **nouveau paragraphe 2**.

L'ancien paragraphe 2 est également reformulé afin de faire droit aux observations du Conseil d'Etat.

L'ancien paragraphe 3 est supprimé conformément au souhait du Conseil d'Etat.

In fine, la commission parlementaire ajoute un **nouveau paragraphe 5**. Cette disposition fait droit à une observation du Conseil d'Etat à l'encontre de l'ancienne définition (7) de l'article 1^{er}. Il est ainsi précisé que les missions d'« entité centrale de stockage » telles que prévues par la directive 2009/119/CE font partie des missions de l'agence.

Débat :

Suite à une question afférente, il est confirmé que la structure organisationnelle de l'entité centrale de stockage à prévoir selon la directive n'est pas déterminée par cette dernière. En théorie, les auteurs du projet de loi auraient été libres de confier sa gestion, par exemple, à un service spécifique à créer au sein du Ministère.

Un député souhaite connaître les arguments ayant parlé pour la création d'un établissement public.

Les représentants ministériels renvoient à la plus grande flexibilité d'un établissement public dans sa gestion et surtout lorsqu'il s'agit d'intervenir aux marchés pétroliers à l'image des autres acteurs sur ce marché (constitution de stocks stratégiques) en étant indépendant de la procédure budgétaire de l'Etat qui s'applique aux administrations publiques. Cette plus grande flexibilité et indépendance est également utile dans la conclusion de ses contrats avec d'autres acteurs.

La plupart des agences afférentes constituées dans d'autres Etats membres ont un caractère indépendant semblable à celui proposé par le présent projet de loi.²

Des députés souhaitent connaître les implications en termes de personnel à engager qu'aura ce choix. Il est expliqué que cette agence sera mise en place progressivement. Au début, un directeur sera nommé et chargé de l'organiser en s'inspirant d'autres agences à l'étranger. Egalement les stocks stratégiques à constituer par l'Agence le seront progressivement avec une ou deux jours des importations de pétrole, en recourant à l'aide d'autres agences de stockage en Europe. Il en va de même de l'obligation des importateurs pétroliers de détenir une

² En Belgique, l'agence qui gère les stocks stratégiques de pétrole s'appelle APETRA et revêt la forme d'une SA de droit public à finalité sociale.

partie de leurs propres stocks auprès de l'Agence. Il s'agit d'acquérir l'expérience professionnelle nécessaire en minimisant les risques d'erreurs inhérents à une telle phase de lancement.

L'objectif est clairement de maintenir le staff administratif le plus réduit que possible. En effet, l'administration de l'Agence elle-même représente un coût à répercuter sur le coût du stockage. Initialement ce service sera financé par le budget de l'Etat.

Le groupe parlementaire CSV juge utile de discuter avec le ministre sur ce choix de prévoir une nouvelle structure administrative, voire la création d'un établissement public supplémentaire, et met en garde devant une tendance inhérente à l'hypertrophie de ces nouvelles administrations. Il serait utile de réfléchir sur des alternatives organisationnelles plus efficaces de l'Agence à prévoir.

Conclusion :

Monsieur le Président prend acte dudit souhait.

4. Divers (demande d'inviter Monsieur le Ministre de l'Economie)

Le groupe parlementaire CSV critique que sa demande du 16 avril 2014 de « discuter en présence de Monsieur le Ministre de l'Economie » du « dossier « Enovos » » n'ait pas encore été porté à l'ordre du jour. L'orateur du groupe insiste à ce que cette discussion soit menée lors de la prochaine réunion.

Monsieur le Président renvoie à l'agenda bien rempli de Monsieur le Ministre, actuellement en mission de promotion économique aux Etats-Unis. Il fera toutefois de son mieux pour convenir d'une réunion permettant d'évacuer cette demande.

Luxembourg, le 22 juillet 2014

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

6657,6687

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 109

26 juin 2014

Sommaire

Règlement grand-ducal du 13 juin 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins page 1710

Règlement grand-ducal du 18 juin 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux 1711

Loi du 25 juin 2014 portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques 1711

Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté par la résolution RC/Res.5 à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, le 10 juin 2010 – Acceptation par la Slovaquie 1712

Amendements sur le crime d'agression du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés par la résolution RC/Res.6 à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, le 11 juin 2010 – Acceptation par la Slovaquie 1712

Règlement grand-ducal du 13 juin 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2013/52/UE de la Commission du 30 octobre 2013 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'alinéa 2 de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins est modifié comme suit:

«Sont d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 96/98/CE:

Annexe A.1: Equipements pour lesquels il existe déjà des normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2013/52/UE de la Commission du 30 octobre 2013 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

Annexe A.2: Equipements pour lesquels il n'existe pas de normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2013/52/UE précitée;

Annexe B: Modules d'évaluation de la conformité;

Annexe C: Critères minimaux devant être pris en compte par les Etats membres dans la notification des organismes;

Annexe D: Marquage de conformité.»

Art. 2. L'article 16bis du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité est remplacé par le texte suivant:

«Un équipement mentionné dans l'Annexe A.1 à la première colonne ou comme ayant été transféré de l'Annexe A.2, qui a été fabriqué avant le 4 décembre 2014 conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur avant cette date, peut être maintenu sur le marché et conservé à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois jusqu'au 4 décembre 2016.»

Art. 3. Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Economie,
Etienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 13 juin 2014.
Henri

Règlement grand-ducal du 18 juin 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles;

Vu la directive d'exécution 2014/19/UE de la Commission du 6 février 2014 modifiant l'annexe I de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux est modifié comme suit:

«A l'annexe I, partie A, sous la rubrique a) du chapitre II, le point 0.1 est supprimé.»

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs,
Fernand Etgen*

Palais de Luxembourg, le 18 juin 2014.
Henri

Dir. 2014/19/UE.

Loi du 25 juin 2014 portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 juin 2014 et celle du Conseil d'Etat du 24 juin 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 12, paragraphe 1^{er} de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est modifié comme suit:

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant:

«L'Etat délivre par l'intermédiaire des administrations communales une carte d'identité à chaque Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg, inscrit sur le registre national des personnes physiques.»

2° A l'alinéa 2, les termes «et, à défaut,» sont remplacés par le terme «ou».

Art. 2. Au chapitre 5, section 3 de la même loi, il est inséré un article 52bis nouveau libellé comme suit:

«**Art. 52bis.** Jusqu'au 1^{er} janvier 2016, la référence au «registre communal des personnes physiques» figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre a) s'entend comme référence au «registre de la population».»

Art. 3. L'alinéa 2 de l'article 54 de la même loi est remplacé par les alinéas suivants:

«Les dispositions figurant aux articles 1^{er} à 3, aux articles 12 à 16, à l'article 45, à l'article 46 alinéas 1 à 3, à l'article 47 lettre a), ainsi que celles figurant aux articles 49, 52, 52bis et 53 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Les dispositions figurant aux articles 35 à 42 pour autant qu'elles concernent le registre national des personnes physiques entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Les autres dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Intérieur,
Ministre de la Fonction publique et
de la Réforme administrative,*
Dan Kersch

Palais de Luxembourg, le 25 juin 2014.
Henri

Doc. parl. 6687; sess. extraord. 2013-2014.

Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté par la résolution RC/Res.5 à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, le 10 juin 2010. – Acceptation par la Slovaquie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 28 avril 2014 la Slovaquie a accepté l'Amendement désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 28 avril 2015.

Amendements sur le crime d'agression du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés par la résolution RC/Res.6 à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, le 11 juin 2010. – Acceptation par la Slovaquie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 28 avril 2014 la Slovaquie a accepté les Amendements désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 28 avril 2015.
